



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.66/Rev.  
16 août 1990

FRANCAIS  
Original : ARABE

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

Additif

IRAQ\*

---

\* Le document CEDAW/C/5/Add.66 n'a pas été publié en chinois, espagnol, français et russe.

RAPPORT INITIAL DE L'IRAQ SUR L'APPLICATION DE LA  
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

PREFACE

La ratification et l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été entérinées par la loi N° 66 du 28 juin 1986.

Les termes de l'article 2 de ladite loi sont les suivants :

"La ratification de cette Convention et l'adhésion à cet instrument n'impliquent aucunement que la République d'Iraq est liée par les dispositions des paragraphes f) et g) de l'article 2 de la Convention ou par celles des paragraphes 1 et 2 de son article 9. La ratification par l'Iraq de l'article 16 est subordonnée aux dispositions de la Shari'a islamique touchant les droits de l'époux et de l'instauration d'un équilibre entre les droits respectifs de chacun des conjoints. Une autre réserve concerne le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention qui traite de l'arbitrage international en matière d'interprétation ou d'application de la Convention."

La loi ratifiant la Convention a été publiée dans le N° 3107 du Journal officiel d'Iraq (Official Gazette) le 21 juillet 1986.

L'instrument d'adhésion à la Convention a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 13 août 1986. En vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur en Iraq le 12 juillet 1986.

Le présent rapport initial concerne l'application par l'Iraq des dispositions de la Convention jusqu'à la fin de 1989 compte tenu des considérations fondamentales ci-après :

1. La nécessité de considérer le préambule de la Convention comme partie intégrante du texte de ladite Convention notamment pour ce qui est de l'étroite association entre les femmes et leur société, d'une part, et de l'ordre international actuel, de l'autre.

Nous nous référons notamment aux neuvième, dixième et onzième alinéas de ce préambule qui déclarent :

Que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

Que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits;

Que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que

le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale contribueront à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme.

2. Le fait que la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constitue un élément du respect par les Etats des dispositions de la législation internationale concernant les droits de l'homme et qu'elle ne peut être considérée distinctement de cet engagement. La Convention doit être interprétée dans ce cadre et ne doit pas être séparée des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Les femmes constituent un élément fondamental de la société et leurs difficultés ne peuvent être résolues isolément de celles de la société dans son ensemble.

3. Le fait que le but de la Convention est de parvenir à un équilibre dans le comportement de la société envers les hommes et les femmes s'agissant de leurs droits et de leurs obligations et de leur participation au développement de la communauté, à l'élimination de tout concept dépassé des relations entre hommes et femmes et au remplacement de ces concepts par une vision équilibrée des femmes et une égalité de traitement de celles-ci vu le respect auquel elles ont humainement droit et leur rôle dans la société.

## PREMIERE PARTIE

### Examen sommaire de l'évolution politique et juridique de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le contexte économique et social iraquien

La discrimination à l'égard des femmes est la résultante d'une accumulation de retards politiques, économiques et sociaux, et c'est à la Révolution du 17-30 juin 1968 que l'on doit le recentrage en Iraq de l'importance de la femme dans la société et la nécessité d'éliminer les comportements fondés sur des préjugés les considérant comme des êtres inférieurs aux hommes.

Cette élimination exige l'association d'une volonté politique déterminée et d'efforts constants pour progressivement redonner aux femmes la place qui leur revient effectivement dans la société. Leur rôle ne doit pas se limiter à la procréation, mais s'étendre à tous les domaines de la vie politique, sociale, économique et culturelle. Les dirigeants politiques irakiens ont manifesté la ferme intention d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans différents textes juridiques, dont le premier et le plus important est la Constitution, loi fondamentale du pays. D'autres lois ont suivi, qui confirment le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Le présent rapport fait un exposé détaillé de cette législation et de son application effective en Iraq, tant avant l'adoption, en 1979, de la Convention à l'étude qu'après l'adhésion de l'Iraq à cet instrument.

Suite à l'adhésion de l'Iraq à la Convention et à son engagement à respecter les directives adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa résolution du 23 août 1983, nous procéderons tout d'abord à une description du cadre juridique général dans lequel s'inscrit l'action pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et passerons ensuite aux détails de l'application de la législation eu égard à chacun des droits dont traitent les articles de la Convention.

#### A. Situation des femmes d'Iraq au plan démographique

On estime qu'en 1988 la population de l'Iraq s'élevait à environ 17 250 000 habitants, dont 8 864 000 hommes et 8 386 000 femmes, les femmes représentant ainsi 48,6 % du total. En 1986, année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur en Iraq, la population iraquienne atteignait un total de 16 110 000 personnes, dont 8 283 000 hommes et 7 727 000 femmes, soit 48,58 % pour les femmes. En 1970, la population totale s'élevait à 9 440 000 habitants, dont 4 754 000 hommes et 4 686 000 femmes, les femmes représentant dans ce cas 49,6 % du total.

Il ressort de ces chiffres que les femmes représentent la moitié de la population iraquienne et que toute discrimination à leur égard ne peut qu'entraver l'épanouissement de la société et, partant, la réalisation des plans de développement. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'est pas chose facile : elle exige des efforts intensifs, une volonté politique reconnaissant l'ampleur du problème et l'élaboration de plans pratiques permettant de parvenir effectivement aux objectifs recherchés.

B. Les fondements juridiques de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Au plan constitutionnel, le principe fondamental en la matière est énoncé à l'article 19 de la Constitution adoptée le 16 juillet 1970, qui stipule que :

- a) Les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de confession;
- b) L'égalité de chances est offerte à tous les citoyens dans le respect de la loi.

Plusieurs autres textes de loi ont été adoptés au sujet de l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes, notamment la loi N° 91 de 1975 sur l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits et de privilèges financiers et la loi N° 35 de 1977, dont l'objet est de remplacer la législation en vigueur par d'autres textes plus conformes aux objectifs de la Révolution qui sont d'instaurer une nouvelle société fondée sur l'égalité.

L'Iraq a en outre adhéré à deux pactes sur les droits de l'homme qui, en leur article 2, comportent tous deux des dispositions concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi soumis des rapports périodiques sur l'application de ces deux pactes aux commissions compétentes de l'Organisation des Nations Unies qui les ont reçus en les approuvant.

On citera à titre d'exemple le rapport initial de l'Iraq sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.45) et le deuxième rapport à ce sujet (CCPR/C/37/Add.3) ainsi que le rapport initial de l'Iraq sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1980/6/Add.4) et le deuxième rapport à ce sujet (E/1986/4/Add.3).

L'Iraq a aussi adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a régulièrement soumis au sujet de son application des rapports dont le dernier est le dixième.

C. Institutions s'occupant des droits des femmes en Iraq

La principale institution qui s'occupe des droits des femmes en Iraq est la Fédération générale des femmes iraqiennes, créée en application de la loi N° 139 de 1972. Selon cette loi, la Fédération est un organisme d'utilité publique doté de la personnalité juridique avec pleine capacité juridique et autonomie administrative et financière.

La Fédération est un organisme démocratique et progressiste de masse représentant les femmes iraqiennes sans aucune distinction de race, de langue ou d'origine sociale ou professionnelle. Elle constitue un élément intégral du mouvement progressiste des femmes du monde arabe et une extension du mouvement d'émancipation démocratique dans le monde contemporain (art. 2 de la loi).

Les objectifs de la Fédération sont énoncés à l'article 3 de la loi en question dans les termes suivants :

A. Au plan de la nation iraqienne

1. Préparer et mobiliser les femmes iraqiennes afin qu'elles puissent assumer un rôle effectif dans la lutte de la nation arabe contre

l'impérialisme, le sionisme, le réactionnisme et le sous-développement, et pour le progrès et l'instauration d'une communauté démocratique socialiste unifiée;

2. Relever la condition des femmes en Iraq par tous les moyens possibles; instaurer en leur faveur une égalité de droits aux plans politique, civil, économique, social et culturel; instaurer à leur intention des possibilités de travail égales et développer leurs aptitudes afin qu'elles puissent accéder à de hautes responsabilités publiques et, partant, défendre leurs droits et leurs intérêts et oeuvrer en vue de l'abolition des lois, droits coutumiers, règles, us et coutumes dont découlent les discriminations dont elles sont victimes;
3. Protéger l'unité nationale en propageant une conscience nationale progressiste chez les femmes et dans le public en général et promouvoir l'établissement de relations de solidarité et de lutte commune avec les organismes populaires et professionnels prestataires de services; action populaire; protection civile; participation à des programmes de développement économique, social et culturel et édification d'un Iraq révolutionnaire.

B. Au plan de la nation arabe

1. Renforcer les liens de fraternité entre femmes arabes des différents pays, échanger des données d'expérience et promouvoir cet échange dans le cadre de la coopération;
2. Créer un mouvement progressiste unifié des femmes arabes oeuvrant en commun avec la Fédération générale des femmes arabes;
3. Promouvoir l'établissement de relations étroites avec diverses organisations du monde arabe et coopérer avec ces organisations afin de renforcer les liens d'action commune en vue de l'instauration d'une vie meilleure sans épargner d'efforts ou de sacrifices pour aider et soutenir ces organisations dans leur lutte contre toutes formes d'oppression ou de mauvais traitement;
4. Participer activement au mouvement révolutionnaire arabe pour la libération de la Palestine et des autres territoires arabes occupés et éliminer définitivement toutes formes de présence impérialiste et sioniste dans d'autres parties de la nation arabe afin d'édifier une société caractérisée par l'unité, la liberté et le socialisme.

C. Au plan international

1. Soutenir les mouvements révolutionnaires et s'efforcer de mettre fin au colonialisme, à l'impérialisme mondial, au réactionnisme et à toutes les formes d'agression et oeuvrer pour le droit de tous les peuples à la liberté et à l'autodétermination, afin de renforcer les bases d'une paix mondiale fondée sur la justice;
2. Parvenir à concrétiser au mieux la solidarité avec les organisations féminines progressistes et amicales du monde et participer effectivement à leurs activités;

3. Adhérer aux organisations féminines internationales progressistes ou conclure des accords bilatéraux avec elles;
4. Faire connaître les positions nationales et les défendre tout en s'efforçant de convaincre les organisations féminines internationales de soutenir les justes droits nationaux de la nation arabe;
5. Lutter contre l'activité sioniste et colonialiste, contre la discrimination raciale, l'exploitation de classe et la persécution nationale tout en mettant l'accent sur la pleine égalité de la personne humaine dans le respect de tous les droits et de toutes les obligations de l'individu sans discrimination de sexe, de race, d'origine sociale ou de confession.

Moyens auxquels recourt la Fédération générale des femmes iraqiennes pour parvenir à ses objectifs

La loi en question stipule en son article 4, tel qu'il a été amendé, que la Fédération s'efforcera de parvenir à ses objectifs en se chargeant au nom des femmes des activités et services suivants :

- a) Coopérer avec les organismes officiels et non officiels qui s'occupent des femmes, des familles, des mères et des enfants et encourager les femmes à adhérer à ces organismes et à participer à leurs activités afin de renforcer leur esprit de coopération et d'action communautaire et la pratique de la démocratie;
- b) Mettre en place et assurer la gestion d'organismes spécialement chargés de questions féminines afin d'améliorer la condition des femmes aux plans social, culturel et sanitaire et, en fonction des moyens dont dispose la Fédération, offrir des prestations aux familles, aux mères et aux enfants;
- c) Organiser des colloques, des débats, des conférences et des projections de diapositives; tirer parti de l'expérience d'autres moyens d'information afin de sensibiliser le public à la nécessité d'éliminer les préjugés et autres pratiques qui découlent de comportements fondés sur la considération de la femme comme un être inférieur à l'homme; promouvoir chez les femmes une prise de conscience des questions culturelles, sociales et économiques et renforcer l'union nationale et l'instauration des conditions progressistes proclamées par la Révolution du 17 juillet;
- d) Organiser à l'intention des femmes des cours de formation dans différents domaines d'activités;
- e) Participer à des camps organisés à l'intention des femmes et à des d'activités populaires et assurer la formation à la résistance, à la lutte armée et à la mobilisation populaire en coopération et en collaboration avec les organes compétents;
- f) Développer les talents culturels, athlétiques et artistiques des femmes en coopération avec les organes compétents;
- g) Promouvoir le développement des femmes rurales et améliorer les relations entre femmes des campagnes et femmes des villes en organisant des excursions, des visites et des colloques et en luttant activement pour combler les écarts qui existent actuellement entre ces deux groupes de femmes;

h) Participer à la recherche et aux études visant à relever la condition des femmes et le niveau des soins aux mères, aux enfants et à la famille;

i) Rédiger, publier et présenter des études susceptibles de contribuer à la mise en place de lois et règlements visant à favoriser l'instauration de l'égalité de droits des femmes et la protection de la famille;

j) Coopérer avec les organes et organismes s'occupant des femmes, établir d'étroites relations avec ces organes et organismes et tirer parti de leur expérience en la matière afin de renforcer le mouvement féminin au plan de la nation iraquienne et de la nation arabe;

k) Inciter les autorités compétentes à accorder la priorité à la création d'instituts et collèges particulièrement axés sur les études concernant la mère et l'enfant.

La Fédération générale des femmes iraqiennes poursuit en outre ses activités au niveau de la nation iraquienne et de la nation arabe, comme au plan international, et participe à la plupart des conférences et réunions consacrées aux droits des femmes.

C'est ainsi qu'elle a participé aux conférences mondiales qui se sont tenues à Mexico en 1975 et Copenhague en 1980 et qu'elle a pris une part active à la Conférence mondiale de Nairobi en 1985 et soumis à cette occasion des études et des rapports de recherche sur les femmes iraqiennes; de plus, elle veille de près à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

La Fédération publie une revue mensuelle Al Mara'a dont le 244ème numéro vient de paraître. Elle diffuse à la radio un programme spécialement consacré à la famille. Elle organise périodiquement des conférences aux cours desquelles sont examinés les rapports de son bureau exécutif et adoptés des plans d'action future. La dernière de ces conférences, la treizième s'est tenue à Bagdad du 1er au 5 septembre 1989 avec la participation de délégations du monde arabe et d'instances internationales.

On peut relever que la Fédération a joué un rôle important durant les hostilités entre l'Iraq et l'Iran en assurant la mobilisation des femmes et en fournissant une assistance aux familles pour compenser les inconvénients de l'appel des hommes sous les drapeaux. Les efforts de la Fédération ont permis aux Iraquiennes de jouer leur rôle sur tous les plans et de contribuer ainsi à l'élimination des concepts qui les reléguent dans une position d'infériorité.

Servant de lien entre la population féminine et l'élite politique, la Fédération identifie les besoins des femmes et participe aux prises de décisions relatives aux questions qui, en Iraq, concernent la femme et la famille.

En 1988, la Fédération a pu s'enorgueillir de la participation de 1 248 000 adhérentes, soit 56,3 % de la totalité des femmes adultes du pays.

D. Mesures visant à promouvoir et assurer l'égalité des droits des femmes en Iraq

Les mesures visant à promouvoir et assurer l'égalité des droits des femmes et éliminer les discriminations dont elles peuvent faire l'objet interviennent à trois niveaux :

1. Sensibilisation de la population féminine à ses droits, action dont se charge la Fédération générale des femmes iraqiennes par l'intermédiaire de ses filiales et sections établies dans tous les gouvernorats, districts et localités. Les 138 groupes d'activité rurale de la Fédération oeuvrent en outre à renforcer la prise de conscience des femmes rurales dans le cadre de colloques et de conférences ou par des contacts directs;
2. Participation des organisations féminines aux processus de prise de décisions, notamment celles qui concernent les femmes. Une expérience capitale dans ce domaine est la participation des chefs des organisations populaires iraqiennes, notamment la Fédération générale, à des réunions du Conseil des ministres où les représentants de ces organismes ont la possibilité de faire connaître leurs opinions sur les questions concernant les secteurs qu'ils représentent, sans avoir cependant droit de vote sur les décisions à prendre. En outre, les membres féminins du Conseil national participent à l'élaboration des décisions que prend ce conseil;
3. Exercice par la Fédération d'un rôle consultatif et juridique au nom des femmes dont les droits ont été violés. Ce rôle englobe notamment des consultations avec les autorités administratives et judiciaires en vue de la protection des droits des femmes. Les femmes ont de plus le droit, en cas de violation de ce genre, de porter plainte devant les tribunaux soit directement, soit en recourant aux services d'un avocat.

E. Mesure dans laquelle les dispositions de la convention peuvent être invoquées devant les tribunaux iraqiens

L'Iraq a rappelé dans tous ses rapports concernant l'application des conventions relatives aux droits de l'homme qu'une fois que l'Iraq a adhéré à des conventions internationales ou les a ratifiées, celles-ci, après leur entrée en vigueur et leur publication au Journal officiel, deviennent parties intégrantes de la législation nationale et que leurs dispositions peuvent en conséquence être invoquées devant les tribunaux iraqiens.

DEUXIEME PARTIE

Application des dispositions de la Convention  
dans les textes législatifs iraqiens

Article 2 de la Convention - politique tendant à éliminer la  
discrimination à l'égard des femmes

L'Iraq considère le principe de la non-discrimination comme une des règles fondamentales du droit international et du droit constitutionnel national. Il a adhéré à toutes les conventions internationales adoptées pour lutter contre la discrimination. S'agissant de la discrimination à l'égard

des femmes qui est la résultante d'une somme de conceptions économiques, sociales, culturelles et politiques arriérées, l'Iraq estime qu'elle ne peut être résolue indépendamment d'une évolution générale de la société et que toute législation pertinente doit donc être coordonnée à cette évolution. L'Iraq ne croit pas en l'adoption d'une politique qui, opérant par "chocs législatifs", viserait à éliminer une situation résultant du sous-développement car il faut tout d'abord que les conditions objectives - politiques, économiques, sociales et culturelles - passent par une phase de maturation.

Telles sont les considérations qui ont amené l'Iraq à émettre des réserves s'agissant de l'application des paragraphes f) et g) de l'article 2 puisque la nouvelle législation aurait inévitablement pour conséquence l'annulation de certaines règles et de certains règlements en vigueur.

L'égalité entre hommes et femmes n'implique pas une égalité formelle mais plutôt une égalité au plan de la valeur humaine fondée sur la reconnaissance des rôles égaux que jouent l'homme et la femme dans l'édification de la société, avec les incidences qui en découlent sur la condition juridique, sociale et politique de la femme.

On trouvera ci-après le détail des dispositions juridiques adoptées par l'Iraq, dans l'ordre des paragraphes, de l'article 2 :

Paragraphe a). Le principe de l'égalité des hommes et des femmes est énoncé à l'article 16 de la Constitution qui stipule que : "Les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de confession." Ce principe constitutionnel est respecté dans l'ensemble de la législation iraquienne.

Paragraphe b). La reconnaissance du principe de l'égalité des hommes et des femmes est une prescription constitutionnelle impérative qui implique l'interdiction de toute action qui y contreviendrait.

Paragraphe c). La législation iraquienne garantissant dans sa totalité et sans distinction la protection juridique de tous les citoyens, les femmes peuvent engager sans restriction des actions devant les tribunaux pour défendre leurs droits. Les femmes sont d'ailleurs représentées au sein du système judiciaire puisqu'un certain nombre d'entre elles occupent des postes de juge.

On trouvera d'autres détails à ce sujet à l'occasion de la considération des textes juridiques concernant l'article 15 de la Convention.

Paragraphes d) et e). Les pouvoirs publics appliquent la législation iraquienne sous le contrôle et la protection des autorités judiciaires. Ni le droit constitutionnel en vigueur ni la législation qui en découle ne se prêtent à des actes ou pratiques discriminatoires à l'égard des femmes de la part d'institutions ou d'organisations quelconques.

#### Article 3 de la Convention - développement et progrès des femmes

Le présent rapport contient des statistiques concernant le développement et le progrès des femmes ainsi que l'application par l'Iraq des articles de la Convention relatifs à chacun des droits que celle-ci préconise. Ces statistiques permettent de se faire une idée de l'ampleur et du caractère des efforts déployés pour assurer le développement et le progrès de la femme en Iraq et en confirme le sérieux.

Article 4 de la Convention – mesures spéciales visant à accélérer l'élimination de la discrimination

Il est évident que l'élimination des effets cumulés d'un sous-développement économique, social et culturel exigent l'adoption de mesures spéciales pour que puisse être accélérée l'élimination de la discrimination. Le présent rapport fait l'examen des dispositions prises par l'Iraq dans ce sens.

Article 5 de la Convention – modification des schémas et modèles de comportements socio-structurels

Plutôt que d'être une question d'ordre juridique et administratif la modification des schémas et modèles de comportements socio-structurels des hommes et des femmes relève plutôt du domaine de l'éducation et de la culture et exige une volonté politique consciente visant à amener hommes et femmes à faire évoluer leurs mentalités dans les domaines social, économique et culturel dans le sens d'un partage des responsabilités. Pour favoriser la propagation d'un tel type de culture, des programmes d'alphabétisation des adultes et d'enseignement sont nécessaires en zones tant rurales qu'urbaines.

Les moyens audiovisuels d'information jouent dans ce domaine un rôle considérable et l'évolution des conditions économiques et sociales ne pourra que contribuer à une transformation effective des mentalités des citoyens, qui les amènera à reconnaître l'importance de la participation des femmes à la vie publique.

Les années de guerre entre l'Iraq et l'Iran qui ont duré du 4 septembre 1980 au 8 août 1988, ont permis à l'Iraq d'acquérir une expérience considérable. Durant cette période, les femmes qui ont dû prendre la place des hommes appelés sous les drapeaux, ont assumé d'importantes responsabilités dans la société. Elles ont contribué dans des domaines où les hommes avaient coutume de croire qu'elles ne pourraient jamais intervenir. Les femmes iraqiennes sont sorties victorieuses de cette expérience, modifiant ainsi les mentalités de l'ensemble de la société.

De même la participation des femmes dans tous les domaines économiques, leurs activités productrices et leur contribution financière au soutien de la famille ont entraîné une modification de la conception que se faisait la société de leur rôle dans la vie économique et sociale.

En résumé, cette évolution a instauré un climat favorable à une évolution des rôles traditionnellement reconnus par la société aux hommes et aux femmes qui en sont venus à se considérer comme égaux en toute chose autre que leur fonction biologique respective.

Cette évolution des mentalités n'aurait pu se produire sous l'effet de "chocs législatifs", mais elle a résulté d'un engagement réel des femmes dans tous les domaines d'activité – phénomène qui a modifié les schémas et modèles de comportements culturels et sociaux.

La Fédération générale des femmes iraqiennes a joué un rôle considérable dans l'évolution des mentalités en contribuant à la promotion de la participation de la femme – qui a conduit à cette transformation des mentalités des hommes et des femmes.

Article 6 de la Convention - répression de la prostitution et de l'exploitation des femmes

L'Iraq a adhéré à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 et cette Convention est entrée en vigueur sur son territoire le 22 décembre 1954. Conformément à cette convention la prostitution et la débauche ont été interdites par la loi N° 54 de 1958.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un nouveau texte de loi a été promulgué pour lutter contre la prostitution. Il s'agit de la loi N° 8 du 11 janvier 1988 dont l'article 2 couvre l'interdiction de la prostitution et du proxénétisme; l'article 3 prévoit que tout proxénète, souteneur, propriétaire ou gérant d'immeuble ou de chambres d'hôtel loués à des fins de prostitution, est passible d'une peine de prison d'un maximum de sept ans; l'article 4 prévoit pour toute femme reconnue comme ayant effectivement pratiqué la prostitution, un internement d'une durée de trois mois au minimum et de deux ans au maximum en maison de correction pour y être guidée et rééduquée; enfin, l'article 5 en vertu duquel toute personne qui, par tromperie, force ou menace, détient un individu de sexe masculin ou féminin à des fins immorales est passible d'une peine de prison de dix ans si la victime a plus de 18 ans, cette peine pouvant être portée à un maximum de 15 ans si la victime a moins de 18 ans.

S'agissant des délits prévus par cette loi, son article 9 prévoit la possibilité d'un recours aux dispositions relatives à l'extradition, conformément aux accords internationaux conclus par l'Iraq, si l'un ou l'autre de ces accords s'applique au délinquant. En l'absence d'accord, les dispositions de la législation iraquienne sont applicables. L'article 10 habilite le Ministère du travail et des affaires sociales à mettre en place - conformément à la législation et aux endroits jugés appropriés - le nombre voulu de maisons de redressement où doivent être guidées et rééduquées les femmes, afin que puissent être menés à bien les programmes de réadaptation comportementale, culturelle et professionnelle nécessaires pour leur permettre de gagner leur vie honnêtement.

Article 7 de la Convention - droits politiques des femmes

Paragraphe a). Droit de vote et d'éligibilité

La législation iraquienne accorde aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, la possibilité d'exercer leurs droits politiques. Les deux exemples qui suivent sont tirés de la situation à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée législative de la région autonome du Kurdistan.

1. Droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée nationale

L'article 12 de la loi N° 125 de 1980 sur l'Assemblée nationale stipule que : "Tout citoyen iraquien, homme ou femme, a le droit de voter et d'être élu s'il satisfait aux conditions que stipule la présente loi."

Le nombre de candidates élues à l'Assemblée nationale aux élections en 1980 a été de 16, en 1984 de 33 et en 1988 de 27. Le nombre total des membres de l'Assemblée nationale étant de 250, les pourcentages de participation féminine se présentent comme suit :

- En 1980 6,4 %
- En 1984 13,2 %
- En 1988 10,8 %

2. Droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée législative de la région autonome du Kurdistan

L'article 13 de la loi N° 56 de 1980 sur l'Assemblée législative de la région autonome du Kurdistan stipule que : "Tout citoyen iraquien, homme ou femme, résidant dans la région autonome du Kurdistan a le droit de voter et d'être élu s'il satisfait aux conditions que stipule la présente loi."

3. Droit des femmes à adhérer aux partis politiques

Les femmes comme les hommes ont, en Iraq, le droit d'adhérer aux partis politiques. En 1983, le pourcentage de femmes par rapport au total des adhésions aux partis politiques était le suivant :

Parti socialiste arabe Baas :	5,4 %
Parti démocratique kurde :	2,5 %
Parti révolutionnaire kurde :	3,3 %

Paragraphe b). Participation des femmes à l'élaboration des politiques de l'Etat et droit des femmes d'occuper des emplois publics

La participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des politiques de l'Etat est concrétisée, d'une part, par la contribution des membres féminins de l'Assemblée nationale à l'élaboration des lois et des décisions, et, d'autre part, par la présence de la présidente de la Fédération générale des femmes iraqiennes aux réunions du conseil des ministres où sont examinées ces décisions, ce qui lui donne l'occasion d'exposer l'opinion de la Fédération sur les questions considérées. La Fédération a, de ce point de vue, les mêmes droits que les autres organisations populaires.

Le droit d'exercer une fonction publique est assuré par les textes constitutionnels et juridiques. C'est ainsi que l'article 30 de la Constitution stipule que :

"a) La fonction publique est une charge sacrée et un service social qui reposent sur un engagement loyal et conscient à protéger les intérêts, droits et libertés du public, dans le respect des dispositions de la Constitution et de la loi."

"b) L'égalité des droits en matière d'exercice d'une fonction publique est assurée par la loi."

L'égalité des droits des femmes à exercer des fonctions publiques est également prévue par la loi N° 24 de 1960 relative à la fonction publique.

Depuis les années 30, les femmes iraqiennes travaillent dans les organismes gouvernementaux, et le pourcentage de celles d'entre elles qui y occupent des fonctions administratives et professionnelles - notamment parmi

celles qui ont poursuivi leurs études au-delà du niveau secondaire et travaillent dans l'enseignement, la médecine et les services sociaux - n'a cessé d'augmenter.

Un progrès rapide en vue de l'égalité des hommes et des femmes a été réalisé dans le secteur des services publics, notamment dans les sous-secteurs socialistes et mixtes, ainsi que le montre le tableau 1 joint au présent rapport. Le pourcentage de femmes dans le service public est passé de 19,4 % en 1971-1975 à 24,8 % en 1976-1980. Il a atteint 50,6 % en 1981-1985, et même 68,5 % pour la période qui débute en 1986.

L'augmentation enregistrée après 1981 est due à la situation qu'a entraînée l'état de guerre et à la nécessité qui en a résulté de remplacer les hommes appelés sous les drapeaux par des femmes, dans presque tous les domaines de l'administration publique.

Cet examen des politiques poursuivies au plan législatif par l'Iraq pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes ne fait que confirmer le bien-fondé de l'opinion selon laquelle l'égalité des hommes et des femmes ne peut être réalisée par "chocs législatifs", mais plutôt par un exercice concret de la part des femmes, du rôle qui leur revient dans la société, les conditions s'y prêtant. Il convient de préciser que la réduction des effectifs de la fonction publique, enregistrée depuis 1986, résulte de la mise en oeuvre d'un nouveau plan de restructuration des services gouvernementaux irakiens.

Le tableau 2, qui concerne le niveau d'éducation des fonctionnaires, révèle que le taux de participation des femmes dans l'administration publique est directement proportionnel à leur niveau d'éducation. C'est ainsi qu'il est de 18 % pour les femmes ayant fait des études élémentaires, de 40 % pour celles du premier cycle du secondaire, de 54 % pour le deuxième cycle du secondaire, de 44 % pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement général et de 45 % pour les titulaires d'un diplôme universitaire.

#### Présence des femmes dans le système judiciaire irakien

Les femmes ont également fait leur chemin dans le système judiciaire d'Iraq. Sur un total de 508 juges, 6, soit 2 %, sont des femmes. Dans le ministère public, on compte 16 femmes, soit 7 %, sur un total de 241 procureurs. De plus, 36, soit 64,5 %, des 54 notaires irakiens sont des femmes.

#### Les femmes dans l'armée irakienne

L'égalité entre hommes et femmes ne se limite pas à l'administration publique mais s'étend aussi à l'armée. La loi N° 131 du 18 octobre 1977 a été promulguée avec pour titre "Les femmes et le service militaire".

L'article premier de cette loi prévoit que les femmes peuvent être recrutées avec rang d'officier si elles sont titulaires d'un premier diplôme universitaire en médecine, dentisterie, pharmacie ou soins infirmiers. En vertu du même article, les femmes peuvent être recrutées en qualité de sous-officier dans le corps médical de l'armée si elles sont titulaires d'un diplôme d'une école ou d'un stage d'infirmière reconnus ou ont des compétences techniques ou professionnelles dans ce domaine.

L'article 4 de la loi précise les grades auxquels peuvent être promues les femmes. Ces grades vont de lieutenant à officier en second des services techniques. L'article 5 précise que, pour être promue à un grade déterminé, la femme doit avoir suivi avec succès un stage de formation militaire spécialisée correspondant.

L'article 9 de la loi stipule que la femme doit recevoir la même solde, les mêmes prestations et indemnités qu'un homme ayant le même grade, la même spécialisation et la même profession.

Selon l'article 11, outre ses droits aux congés ordinaires et aux congés de maladie que prévoit la loi sur le service militaire et la retraite, la femme bénéficie en outre d'un congé spécial de six semaines avec solde entier, à prendre avant ou après tout accouchement.

La décision N° 372 du 22 mars 1968 du Conseil du commandement révolutionnaire prévoit l'application des dispositions 727/1987 et 882/1987 du Conseil du commandement révolutionnaire aux femmes assujetties aux dispositions de la Loi sur le service militaire des femmes.

La décision 271 du 19 septembre 1987 octroie à la travailleuse iraquienne qui donne naissance à des jumeaux, le droit à un congé de maternité spécial d'une durée d'un an et avec plein traitement pour qu'elle puisse prendre soin de ses deux enfants.

La décision 882 du 29 novembre 1987 accorde aux travailleuses, un congé de maternité de six mois à plein traitement et de six autres mois à demi-traitement.

#### Egalité des femmes et des hommes en matière de droits financiers et de prestations

Afin de souligner au plan juridique l'indépendance de la personnalité de la femme et son égalité au plan humain, l'Iraq a promulgué le 20 novembre 1975 la loi N° 191 connue sous le nom de "Loi sur l'égalité des femmes et des hommes en matière de droits financiers et de prestations".

L'article premier de cette loi prévoit que la femme mariée a le même droit que l'homme marié, au bénéfice des allocations pour cherté de vie. La femme mariée ne peut cependant, si son mari est employé, bénéficier des allocations pour enfants à charge; celles-ci reviennent toutefois au parent qui a la garde des enfants en cas de séparation.

L'article 2 de la même loi précise qu'aux fins d'application de la loi sur les impôts et contributions, la femme mariée est considérée comme un contribuable distinct. Elle bénéficie de ce fait de l'abattement auquel elle avait juridiquement droit avant son mariage et de celui dont peut se prévaloir l'époux si le sien est dans l'incapacité de travailler ou n'a pas de revenu personnel.

#### Paragraphe c) de l'article 7. Participation aux organisations et associations non gouvernementales

Les femmes iraquiennes participent au même titre que les hommes aux organisations et associations non gouvernementales. C'est ainsi par exemple que :

1. En 1989, le nombre des avocates inscrites à l'association du barreau iraquien s'élevait à 332, soit 6 % sur un total d'adhérents de 5 576, celui des avocates de la capitale, Bagdad, s'élevait à 283, soit 8 % sur un total de 3 507 avocats;
2. En 1989 également, on comptait 785 femmes juristes enregistrées auprès de l'association des juristes iraqiens, ce qui représente 29 % sur un total de 2 715 adhérents.

Article 8 de la Convention - participation des femmes à la représentation de leur pays à l'échelon international

Les membres féminins du corps diplomatique iraquien sont habilités à faire partie des délégations qui représentent l'Iraq dans les instances internationales.

Nous citerons à titre d'exemple pratique la composition des délégations iraqiennes à l'Organisation des Nations Unies et à ses différents organes - Assemblée générale, Conseil économique et social ou Commission des droits de l'homme - dont certains membres sont des femmes.

La contribution de la représentante de l'Iraq\* à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'élaboration depuis 1950 de deux pactes sur les droits de l'homme mérite d'être évoquée à ce sujet. C'est en effet sur sa proposition qu'à sa 313ème séance, le 14 novembre 1950, la Troisième Commission a adopté un texte exigeant l'égalité entre hommes et femmes dans tous les droits de l'homme. Ce texte qui en est venu à constituer l'article 2 de chacun des pactes en question, résume toutes les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Les déléguées iraqiennes à la Troisième Commission et à la Commission des droits de l'homme ont largement contribué aux travaux de ces instances, notamment en 1986, 1987 et 1988.

Le personnel diplomatique du Ministère des affaires étrangères compte 32 femmes dont les rangs sont les suivants : ministre plénipotentiaire (2); conseillers (1); premier secrétaire (3); deuxième secrétaire (2); troisième secrétaire (3) et attaché (14).

Article 9 de la Convention - droits relatifs à la nationalité

La loi iraquienne sur la nationalité (N° 43 de 1961) se fonde sur un certain nombre de principes généraux dont les plus importants sont le maintien de l'unité nationale de la famille et l'impossibilité pour un quelconque des membres de la famille d'avoir une double nationalité ou de perdre sa nationalité, ce qui ne peut que contribuer à la cohésion de la famille puisque ses membres ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations. Ceci explique les réserves émises par l'Iraq au sujet de l'article 9 de la Convention dans le but de préserver l'unité et l'intérêt commun de la famille.

---

\* Feue Mme Badi'a Imtinan.

On trouvera ci-après des extraits de la loi sur la nationalité iraquienne qui concernent tout particulièrement les dispositions relatives à la nationalité de chacun des deux conjoints :

Les dispositions de l'article 13 sont les suivantes :

- 1.a) La femme étrangère qui épouse un Iraquien acquiert la nationalité iraquienne sur approbation du Ministère (de l'intérieur). Elle peut renoncer à la nationalité iraquienne dans les trois ans qui suivent le décès de son conjoint, le divorce ou la dissolution du mariage. Elle perd sa nationalité iraquienne au jour où elle en demande répudiation.
- 1.b) La femme étrangère non arabe d'un citoyen iraquien ne peut solliciter l'acquisition de la nationalité iraquienne qu'après trois ans de mariage et de résidence continue en territoire iraquien; cette clause ne s'applique pas à la femme dont le mari meurt en laissant à sa charge un enfant né de leur mariage. L'intéressée peut également être exemptée par le Ministère de l'intérieur des exigences concernant la résidence si elle satisfait aux exigences juridiques relatives à l'acquisition de la nationalité iraquienne en cas de double naissance en Iraq, ainsi que des exigences relatives au délai de trois ans s'il est établi qu'elle et son père sont nés en Iraq.
2. La femme iraquienne qui épouse un ressortissant étranger ou un Iraquien qui a acquis une nationalité étrangère après son mariage perd sa nationalité iraquienne si elle acquiert par option celle de son conjoint; elle peut toutefois être réintégrée dans la nationalité iraquienne à la mort de son mari ou par suite de divorce ou de dissolution du mariage si elle en fait la demande et est réintégrée dans cette nationalité iraquienne à la date de la soumission de cette demande à condition qu'elle soit présente en territoire iraquien à la date à laquelle cette demande est présentée.
3. La femme qui a perdu sa nationalité iraquienne pour avoir acquis celle de son conjoint étranger peut être réintégrée dans cette nationalité iraquienne si cette même nationalité est accordée à son époux ou si elle épouse un ressortissant iraquien; sa réintégration dans la nationalité iraquienne intervient à la date à laquelle elle fait demande à cet effet.
4. La femme étrangère épouse d'un Iraquien peut ne pas acquérir la nationalité de son époux comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article; la femme étrangère épouse d'un ressortissant étranger ne peut non plus acquérir seule la nationalité iraquienne.

Les stipulations de l'article 13 sont les suivantes :

1. L'enfant mineur d'un ressortissant étranger acquiert la nationalité iraquienne lorsque son père acquiert cette nationalité.
2. L'enfant mineur perd la nationalité iraquienne lorsque son père iraquien la perd. Toutefois l'enfant mineur qui perd sa nationalité iraquienne en vertu des dispositions du présent paragraphe peut la réacquérir s'il en fait la demande, étant présent sur le territoire iraquien, dans l'année qui suit la date à laquelle il atteint sa

majorité. Les dispositions du présent paragraphe ne s'étendent pas aux enfants mineurs de ressortissants iraqiens qui ont perdu leur nationalité iraquienne en application des dispositions de la loi N° 12 de 1951.

Article 10 de la Convention - droit à l'éducation et à l'apprentissage

Les lois iraquiennes qui réglementent l'éducation à ses divers niveaux, depuis le jardin d'enfants jusqu'aux études universitaires supérieures, y compris la campagne d'alphabétisation, s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes. En voici quelques exemples :

1. Loi N° 118 de 1976 sur l'enseignement obligatoire :

Cette loi rend l'enseignement obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 10 ans et assure de ce fait l'égalité des garçons et des filles sur le plan éducatif jusqu'à la fin des études primaires. En outre, une décision relative à la gratuité de l'enseignement institue celle-ci pour tous les élèves des deux sexes, l'Etat assumant tous les frais de scolarité, notamment ceux relatifs aux manuels scolaires.

2. La loi N° 92 de 1978 sur la campagne nationale globale pour l'élimination obligatoire de l'analphabétisme :

En vertu de cette loi, tous les citoyens et toutes les citoyennes analphabètes, dont l'âge est compris entre 15 et 45 ans, sont tenus de s'inscrire dans un centre d'alphabétisation.

3. Dans le cadre de sa politique relative à l'accès des personnes des deux sexes aux diverses branches et disciplines de l'enseignement supérieur, à tous les niveaux, l'Etat applique strictement le principe de la non-discrimination. Avant de remplir le formulaire d'admission, les candidats sont informés, grâce au manuel de l'étudiant, des disciplines les plus appropriées aux hommes et aux femmes. Les candidats sont admis sans distinction de sexe à l'enseignement supérieur après avoir rempli ce formulaire qui est soumis à traitement informatique.

4. L'Etat ne fait également aucune différence entre les deux sexes dans sa politique d'admission aux études universitaires supérieures dans le pays même et à l'étranger. La manière dont cet aspect de la loi est appliqué ressort des tableaux figurant en annexe au présent rapport.

1. Le jardin d'enfants

La proportion des filles dans les jardins d'enfants, qui était de 41 % en 1980, est passée à 47,5 % en 1988 (tableau 3).

2. L'enseignement primaire

Au cours de l'année scolaire 1979/80, les filles représentaient 45 % des effectifs des établissements d'enseignement primaire; ce taux est resté approximativement le même les années suivantes et était de 44,1 % pendant l'année scolaire 1988/89 (tableau 4).

Les effectifs des écoles primaires mixtes représentaient 84 % de ceux de toutes les écoles primaires au cours de l'année scolaire 1986/87, 83,94 % en 1987/88 et 84 % en 1988/89 (tableau 5).

La proportion de personnel féminin parmi les enseignants des écoles primaires est élevée; elle était de 65 % pendant l'année scolaire 1986/87 et de 66,9 % pendant l'année scolaire 1987/88; elle a atteint 68,2 % en 1988/89 (tableau 6).

### 3. L'enseignement secondaire (moyen et préparatoire)

Dans les écoles secondaires, la proportion des filles est passée de 30,2 % au cours de l'année scolaire 1979/80 à 38,6 % en 1988/89 (tableau 7).

Il faut préciser que ce faible taux des effectifs féminins dans les écoles secondaires, par rapport aux écoles primaires, où il atteint 44,1 %, est dû au fait que l'âge des élèves du secondaire est pour les filles, celui auquel elles doivent quitter l'école, dans les zones rurales en particulier, pour contracter un mariage précoce ou travailler au sein de la famille.

On relève également une proportion d'écoles de filles et d'écoles mixtes par rapport à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire de 59 % pour l'année scolaire 1986/87, de 58,7 % pour l'année scolaire 1987/88 et de 58,5 % pour 1988/89 (tableau 8).

Le corps enseignant des établissements secondaires, dans lequel il y avait 53,05 % de femmes au cours de l'année scolaire 1986/87, en comptait 54,75 % en 1987/88 et 55,1 % en 1988/89 (tableau 9).

### 4. Ecoles professionnelles

Dans les écoles professionnelles, la proportion des filles, qui s'élevait à 26,74 % durant l'année scolaire 1986/87, est passée à 27,93 % en 1987/88, pour atteindre 29,87 % en 1988/89 (tableau 10).

La proportion de femmes dans le personnel universitaire enseignant des écoles professionnelles, qui était de 43,26 % en 1986, atteignait 45,15 % en 1987 et était de l'ordre de 43,84 % en 1988 (tableau 11).

### 5. Ecoles normales

Dans les écoles normales, 62,77 % des effectifs étaient de sexe féminin, en 1986, 60,68 % en 1987 et 59,73 % en 1988 (tableau 12).

Parmi les professeurs des écoles normales, 45,18 % étaient des femmes en 1986, 44,4 % en 1987 et 47,4 % en 1988 (tableau 13).

### 6. Le niveau universitaire

En 1986, les étudiantes représentaient 34,23 % des effectifs des universités, en 1987, 35,39 % et en 1988, 34,75 % (tableau 14).

Le personnel enseignant des universités comptait 14,52 % de femmes en 1979 et 21,96 % pendant l'année universitaire 1988/89 (tableau 15).

Parmi les diplômés des universités irakiennes, il y avait en 1979 32 % de femmes et, en 1987, 43,9 % (tableau 16).

La proportion des femmes au niveau universitaire supérieur était de 22,1 % au cours de l'année universitaire 1987 (tableau 17).

Tous ces tableaux prouvent d'une manière tangible que l'Iraq applique sérieusement une politique d'élimination de la discrimination dans l'enseignement, domaine fondamental pour l'évolution future de la société, ce qui dénote une réelle volonté politique de supprimer toute discrimination à l'égard des femmes.

7. Efforts déployés par l'Iraq pour éliminer l'analphabétisme chez les femmes

Le 1er décembre 1987, une campagne nationale d'alphabétisation à laquelle tous les analphabètes étaient tenus de participer a été lancée sous l'égide du Président de la République.

Le nombre des analphabètes du groupe d'âge 15-45 ans avait alors été évalué à 2 212 630, dont 676 693 hommes et 1 535 937 femmes, le taux d'alphabétisation étant donc de 73,5 % pour celles-ci.

Selon son programme, la campagne nationale visait à éliminer l'analphabétisme dans le groupe de population couvert par le recensement dans un délai maximum de 36 mois à compter du 1er décembre 1987. Les hommes étaient répartis en deux groupes et les femmes en quatre. Les femmes étaient admises suivant un ordre de priorité dépendant de leur statut professionnel, déterminé en fonction du plan national de développement.

Il avait été décidé que, au niveau élémentaire, les études dureraient sept mois et, au niveau complémentaire, sept autres mois. Les élèves, tant hommes que femmes, ayant obtenu des résultats satisfaisants à ces deux niveaux, devaient être admis dans des écoles populaires.

Dans les centres d'alphabétisation, les femmes étaient presque deux fois plus nombreuses que les hommes, ce qui dénote chez elles une prise de conscience croissante de la nécessité de faire des études.

La campagne nationale s'est poursuivie et la fréquentation des centres d'alphabétisation a été assidue. Au 1er juillet 1979, le taux de fréquentation était de 89,7 %, avec un nombre d'élèves s'élevant à 1 986 136, dont 537 306 hommes, soit 79,4 % de la population scolaire masculine et 1 448 930 femmes, soit 94,4 % de la population scolaire féminine.

Pour faire en sorte que ces nouveaux alphabétisés poursuivent leurs études et ne retombent pas dans l'analphabétisme, le Conseil du commandement de la révolution a, par décision N° 496 en date du 30 janvier 1979, autorisé la création d'écoles populaires. Les femmes n'ont guère tardé à s'y inscrire.

Les écoles populaires ont pour objet de permettre à leurs élèves d'utiliser leurs connaissances de la lecture et de l'écriture et de poursuivre leurs études pendant des périodes déterminées dans les classes de quatrième, de cinquième et sixième, pour leur permettre d'atteindre un niveau équivalent à celui de la fin des études primaires.

Dans le cadre de cet exposé sur les femmes et la campagne nationale d'alphabétisation, il convient de signaler le rôle prépondérant joué dans cette campagne par les femmes pourvues d'un bagage intellectuel. Celles-ci y ont participé d'une manière qui dénotait leur intérêt et leur désir de libérer leurs congénères de l'analphabétisme. Le personnel féminin employé dans la campagne d'alphabétisation représentait 65 % des effectifs.

De son côté, La Fédération générale des femmes iraqiennes a fait prendre davantage conscience aux femmes de l'importance de l'élimination de l'analphabétisme grâce à son réseau de cellules couvrant tout le pays.

En octobre 1987, l'élimination totale de l'analphabétisme a été déclarée en Iraq. Les efforts déployés dans ce pays ont été salués à de nombreuses reprises par les organisations internationales, l'Unesco en particulier, ainsi que par l'attribution du prix Krupskaya.

#### 8. L'abandon scolaire chez les femmes et ses motifs

Bien que l'Etat et les organisations féminines aient déployé de grands efforts pour sensibiliser les femmes aux bienfaits de l'éducation et les aient encouragées à poursuivre leurs études, une faible partie d'entre elles abandonnent l'école aux divers niveaux. Les autorités se sont penchées sur cette question et ont cherché à déterminer les raisons et les facteurs qui empêchent les filles de continuer leurs études et les poussent à abandonner l'école. Le Ministère de l'éducation a entrepris de nombreuses études sur ce phénomène, afin d'y remédier et fait des propositions dans ce sens.

Le Ministère a identifié les principaux facteurs ci-après qui sont à l'origine de l'abandon scolaire des filles :

##### i) Facteurs liés au milieu familial

Parents peu soucieux de faire poursuivre leurs études à leurs enfants, mauvaise orientation et manque de relations suivies avec le personnel enseignant.

##### ii) Facteurs sociaux

Famille nombreuse, problèmes entre le père et la mère et le faible niveau d'éducation de ces derniers.

##### iii) Facteurs psychologiques

Désir d'indépendance, entrée précoce dans la vie active et mariage précoce, en particulier pour les femmes.

##### iv) Facteurs économiques

Niveau de vie peu élevé de certaines familles, exigence des parents que leurs enfants effectuent des travaux domestiques, nécessité pour certains élèves d'aider leur famille pendant certaines saisons de l'année, à l'époque des récoltes par exemple, et enfin incapacité des familles à payer les frais d'études de leurs enfants.

Résoudre ces problèmes contribuerait à réduire l'abandon scolaire mais exige un plan intégré dont la conception et l'application requièrent la participation de nombreux acteurs. L'Iraq procède actuellement à la formulation et à la mise en oeuvre de plans de développement de ce genre qui ont des incidences sociales, économiques et culturelles.

#### 9. Participation des femmes aux activités sportives

Les femmes iraqiennes participent régulièrement aux activités sportives, le sport étant une matière obligatoire à tous les niveaux d'éducation, jusqu'à la première année d'université.

Il existe, à l'Université de Bagdad, une école formant des monitrices et des professeurs d'éducation physique pour les écoles et autres établissements d'enseignement. Il y a aussi une école normale mixte d'éducation physique qui forme un grand nombre de femmes destinées à enseigner dans des écoles et établissements de niveau intermédiaire.

En outre, les clubs et équipes sportives iraqiens comptent un grand nombre de femmes, à côté des nombreuses équipes essentiellement féminines qui participent aux compétitions. Quelques athlètes féminines iraqiennes ont obtenu des médailles dans des compétitions régionales et internationales.

Article 11 de la Convention - droit au travail et services sociaux pour les femmes et leurs enfants

La législation iraquienne assure l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine du travail, tant en ce qui concerne les possibilités d'emploi que la rémunération et les prestations. Cette égalité ne s'arrête pas là mais s'étend au plan biologique en assurant aux femmes des droits dont les hommes ne bénéficient pas.

Un résumé de la législation du travail est donné ci-après :

I. Les travailleuses dans le secteur privé, le secteur coopératif et le secteur mixte

1. Loi sur le travail N° 715 du 27 juillet 1987

Cette loi est venue remplacer la loi antérieure N° 151 de 1970; elle contient d'importantes dispositions concernant les droits des travailleuses et a été promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 2 de cette loi assure à tout citoyen valide le droit au travail avec des conditions et des possibilités d'emploi égales, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion. Il s'ensuit que tous les citoyens ont la possibilité de recevoir dans les limites établies par l'Etat la formation professionnelle correspondant au type de travail exigé dans quelque profession et à quelque niveau que ce soit.

L'article 4 de la même loi établit le droit des travailleurs à une rémunération leur permettant de faire face à leurs besoins, d'entretenir leur famille et de tirer parti des bienfaits du progrès économique. A cette fin, les éléments suivants sont pris en considération dans la détermination de la rémunération :

Premièrement : Le type de travail et la quantité de travail fournie, de manière à lier la rémunération à la production.

Deuxièmement : L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en qualité et en quantité, exécuté dans les mêmes conditions.

Le chapitre premier de la partie VI de la loi est consacré à la protection des travailleuses. Ce chapitre comporte 9 articles numérotés de 80 à 89. En vertu de l'article 80, l'employeur qui emploie une ou plusieurs femmes est tenu d'afficher sur les lieux de travail le texte des dispositions relatives à la protection des travailleuses.

L'article 81 prévoit que les femmes ne doivent pas être astreintes aux travaux pénibles ou nocifs définis par des instructions du Ministère du travail.

L'article 82 interdit tout travail supplémentaire susceptible de compromettre la santé ou la grossesse des femmes. L'article 83 stipule ce qui suit :

Premièrement : Le travail de nuit des femmes est interdit, sauf lorsqu'il concerne des matières premières ou denrées rapidement périssables et lorsque ce travail est nécessaire pour protéger ces matières premières ou denrées.

Deuxièmement : Les travailleuses doivent pouvoir se reposer chaque jour pendant au moins 11 heures consécutives, dont 7 comprises entre 21 heures et 6 heures.

Troisièmement : Les dispositions figurant dans le premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux catégories de femmes suivantes :

- a) Les femmes employées à des travaux administratifs;
- b) Les femmes travaillant dans des services sanitaires ou de loisirs;
- c) Les femmes travaillant dans le domaine des transports et des télécommunications.

L'article 84 prévoit ce qui suit :

Premièrement : Les travailleuses ont droit aux congés réglementaires et à des congés de maternité payés en totalité pendant une période de 72 jours.

Deuxièmement : Les travailleuses ont droit à 30 jours de congés avant la date de l'accouchement prévue, conformément au certificat médical délivré par l'autorité compétente, et doivent continuer à bénéficier du reste du congé de maternité après l'accouchement.

Troisièmement : L'autorité médicale compétente peut décider de prolonger pour une période de neuf mois au maximum le congé prévu au titre du premier alinéa du présent article en cas d'accouchement difficile, de naissance multiple ou de complications pré ou postnatales. Les jours venant en excédent de la période prévue au premier alinéa du présent article seront considérés comme jours de congé non rémunérés, à moins que la travailleuse ne soit assurée, auquel cas la loi sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs s'appliquera.

L'article 85 prévoit ce qui suit :

Les femmes en congé réglementaire ou en congé de maternité ne doivent pas se livrer à un travail rémunéré ni à un travail qui puisse mettre leur santé en danger.

L'article 86 prévoit ce qui suit :

Premièrement : Avec l'accord de l'employeur, les mères qui travaillent ont droit à un congé de maternité spécial non rémunéré d'une année au maximum au cours de laquelle elles se consacrent à leur enfant tant que celui-ci n'aura pas atteint l'âge d'un an.

Deuxièmement : Les travailleuses ne doivent pas utiliser leur congé de maternité à d'autres fins. S'il est prouvé qu'une travailleuse en congé de maternité exécute des tâches rémunérées pour le compte d'une tierce partie, le congé de maternité doit être considéré comme supprimé et l'employeur peut exiger que l'intéressée reprenne son travail à compter d'une date fixée par lui.

L'article 87 prévoit ce qui suit :

Premièrement : Les femmes qui allaitent doivent, pendant la journée de travail, pouvoir bénéficier pour nourrir leur enfant d'une heure de liberté qui doit être considérée comme une heure travaillée.

Deuxièmement : Les travailleuses ayant un ou plusieurs enfants de moins de six ans doivent bénéficier, au cas où l'un d'eux tomberait malade et nécessiterait leurs soins, d'un congé sans traitement de trois jours au maximum pour chaque maladie.

L'article 88 oblige tous les employeurs ayant des femmes à leur service de leur fournir des salles de repos spéciales, compte tenu des exigences du travail.

L'article 89 stipule que les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux femmes employées dans une entreprise familiale où seuls les membres de la famille travaillent sous la direction et le contrôle du mari, du père, de la mère ou du frère.

Le fait que, conformément à son article 8, la loi N° 71 de 1987 s'applique aux travailleurs des secteurs privé, mixte ou coopératif, mérite d'être mentionnée. Les femmes qui travaillent dans le secteur de l'économie socialiste sont considérées comme des employées d'Etat et leurs conditions de travail sont régies par les dispositions relatives aux fonctionnaires, conformément à la décision N° 150 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 19 mars 1987.

2. Loi N° 39 de 1971 sur les retraites et la sécurité sociale des travailleurs

La loi sur les retraites et la sécurité sociale des travailleurs tient compte des caractéristiques biologiques des femmes et leur accorde, en vertu de ses articles 45 à 48, le droit à des congés de travail et de maternité avec plein traitement ainsi que le droit à des soins de santé gratuits tant pour elles que pour leurs enfants nouveau-nés.

En vertu de l'article 65, les femmes peuvent solliciter leur mise à la retraite à l'âge de 55 ans, soit cinq ans plus tôt que les hommes. La femme a également le droit d'opter pour une mise à la retraite sans avoir atteint

d'âge déterminé si elle a cotisé pendant 25 ans à la sécurité sociale, c'est-à-dire cinq ans de moins que la durée de service normalement exigée pour l'admission des hommes à la retraite.

## II. Travailleurs du secteur étatique et socialiste

Conformément à la décision N° 150 du Conseil du commandement de la révolution en date du 19 mars 1987, tous les travailleurs des organismes d'Etat et du secteur socialiste sont considérés comme des employés ayant les mêmes droits et les mêmes obligations. Les personnes que concerne cette décision sont assujetties aux dispositions législatives et réglementaires de la fonction publique ainsi qu'aux instructions publiées en application de ces textes et applicables aux employés des organismes d'Etat et du secteur social.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux pensions de retraite applicables aux employés des organismes d'Etat et du secteur social s'appliquent également aux travailleurs que concerne la décision en question.

Conformément à cette décision, la réglementation de l'administration publique s'applique à toutes les employées de l'Etat qui sont ouvrières. Conformément à la décision N° 882 du Conseil du commandement de la révolution en date du 29 novembre 1987, cette réglementation prévoit l'égalité de rémunération et de retraite et accorde aux femmes un congé de maternité de six mois avec plein traitement et de six autres mois à demi-traitement. La décision N° 727 du Conseil du commandement de la révolution publiée le 19 septembre 1987 accorde aux mères irakiennes qui travaillent dans un organisme d'Etat ou dans le secteur social et donnent naissance à des jumeaux un congé de maternité d'une année avec plein traitement pour leur permettre de prendre soin de leurs deux enfants jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'un an.

### Aperçu général de la représentation féminine dans la population active industrielle

Nous avons signalé, à propos de l'application de l'article 7, dans quelle mesure les femmes participent aux secteurs administratif et économique des services publics.

Il ressort du tableau 18 ci-joint que le taux de participation des femmes à la population active industrielle était d'environ 14,6 % en 1985, qu'il est passé à 15 % en 1986 et à 17,01 % en 1987. Le taux le plus élevé de participation féminine s'observe dans le secteur des coopératives où il atteint 82,2 %. S'agissant des types d'activités, c'est dans l'industrie du prêt-à-porter que l'on constate le plus fort taux de participation féminine : 70,7 % du total.

### Participation des femmes dans les secteurs commercial et financier

Bien que le travail des femmes dans les secteurs commercial et financier de l'Etat ait été couvert par notre étude de leur activité dans les services publics et que leur participation aux activités privées de ces secteurs soit limitée, il convient de signaler que la proportion de femmes travaillant dans le secteur commercial est de 18,5 %. Dans les secteurs financier et bancaire, la proportion des femmes est relativement élevée et a accusé une nette augmentation au cours des dernières années. Ce taux est supérieur à 50 % dans les banques commerciales et à la banque centrale, de 44 % à la Banque foncière et de 24,2 % à la Banque agricole.

Le pourcentage des femmes ayant rang de directeur est de 14,7 % à la Banque centrale, de 8,6 % dans les banques commerciales et de 5 % dans les banques spécialisées.

#### Etablissements spécialisés pour les enfants des employées

L'Etat veille tout particulièrement à assurer la protection des enfants des employées afin qu'elles puissent combiner leur travail et l'éducation de leurs enfants. Des crèches ont été créées dans les complexes résidentiels, les usines et les aménagements d'intérêt économique.

Le tableau 19 indique le nombre de crèches dans les gouvernorats irakiens. Les chiffres sont passés de 223 pour 7 349 enfants à 278 pour 12 927 enfants.

Les crèches se chargent d'assurer l'éducation des enfants et de les nourrir : un petit-déjeuner et un déjeuner leur sont servis moyennant une petite rétribution versée par leur famille.

La Fédération générale des femmes irakiennes et l'Union de coopération, en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), ont lancé à titre d'essai un système de crèches populaires et familiales : une femme ayant les compétences voulues accueille chez elle cinq à dix enfants pour en assurer la garde. Ces femmes reçoivent en compensation une subvention de l'Union de coopération. Les autorités responsables du projet veillent à la formation des intéressées et à la qualité des soins donnés dans ces crèches dont le nombre encore faible est appelé à augmenter. Le Ministère du travail et des affaires sociales et la Fédération générale des femmes irakiennes ont d'autre part leurs propres crèches et il en existe d'autres encore dont le fonctionnement est assuré par des établissements industriels et commerciaux.

#### Rôle de la Fédération générale des femmes irakiennes dans l'intégration des femmes au développement et l'ouverture en leur faveur de possibilités d'emploi

La Fédération générale des femmes irakiennes a joué un rôle prépondérant dans l'intégration des femmes au développement et à tous les domaines d'activités. Depuis 1982, elle assure la coordination entre les femmes demandeuses d'emploi et les établissements qui recrutent.

C'est ainsi qu'en fin de 1987, elle avait pu placer plus de 20 000 femmes.

L'accroissement du taux féminin, notamment après 1980, est le résultat d'une politique générale appliquée en Iraq dans le but de tirer parti de la main-d'oeuvre féminine et d'employer des femmes dans des domaines d'activité qui jusqu'alors ne leur revenait pas traditionnellement, les hommes étant pour leur part occupés à la défense du pays sur le front Iraq-Iran du 4 décembre 1980 au 8 août 1988.

On constate une forte tendance à l'intégration des femmes dans le secteur coopératif où elles travaillent dans des coopératives de production essentiellement axées sur la confection et les industries artisanales. L'étroite coordination des activités par l'Union de coopération et la Fédération générale des femmes irakiennes a permis aux femmes d'avoir accès à de nouveaux emplois et d'accroître leur participation dans le secteur des coopératives familiales de production qui leur permet de travailler à domicile.

Article 12 - Soins de santé pour les femmes

Outre qu'elle veille à protéger la santé de tous les citoyens sans distinction de sexe tant pour ce qui est du traitement que des diverses professions médicales, la législation iraquienne accorde une attention particulière à la santé des femmes et de la famille.

La loi N° 98 du 8 août 1981 sur la santé publique prévoit dans son article premier que le bien-être intégral de l'être humain au plan physique, mental et social est un droit que garantit la société à chaque citoyen et qu'il incombe à l'Etat de mettre à la disposition des citoyens les moyens voulus pour qu'ils puissent en jouir et, partant, participer à l'édification de la société et à son développement.

La section I de la deuxième partie de cette loi contient des dispositions concernant la santé de la mère, de l'enfant et de la famille.

L'article 6 de la loi prévoit que les soins de santé maternels, infantiles et familiaux doivent avoir pour objectif la satisfaction par la société et l'Etat des obligations qui leur incombent à l'égard de la mère et de l'enfant dès sa conception.

Selon l'article 7, le ministère s'efforcera de mener à bien la mission qui lui incombe à l'égard de la mère, de l'enfant et de la famille, en recourant aux moyens suivants :

- Premièrement : Implantation dans l'ensemble du pays de centres de soins de santé maternels, infantiles et familiaux.
- Deuxièmement : Examen médicaux pré-nuptiaux requis pour s'assurer des aptitudes et de l'état de santé des futurs mariés et leur fournir les certificats de santé voulus.
- Troisièmement : Préparation des épouses au plan sanitaire et psychologique à leur futur rôle de mère.
- Quatrièmement : Contrôle de la santé des femmes enceintes et de l'enfant qu'elles portent dans le cadre d'examen périodiques et de conseils en matière de nutrition.
- Cinquièmement : Conseils aux femmes afin qu'elles respectent un laps de temps raisonnable entre chaque grossesse ainsi que le nécessite la santé de la mère, de l'enfant et de la famille.
- Sixièmement : Examen périodique des enfants pour vérifier leur croissance et leur état de santé et conseiller les mères sur l'alimentation de ces enfants durant leur croissance.
- Septièmement : Vaccination régulière des habitants, conformément aux instructions des services de santé compétents.

Afin d'appliquer ces recommandations, le Ministère de la santé a établi dans l'ensemble du pays des centres de santé spécialisés en gynécologie, accouchements et maladies infantiles. Il existe en outre des centres de santé maternelle et infantile ainsi que des hôpitaux publics et privés où peuvent se rendre les citoyens des deux sexes.

On trouvera ci-après quelques précisions statistiques :

1. Services gynécologiques et d'obstétrique et hôpitaux pédiatriques

Il ressort du tableau 20 ci-joint qu'il y avait, en 1986 et 1987, 8 établissements de gynécologie et d'obstétrique; en 1988 ils sont passés à 10, ils disposaient alors de 1 516 lits et ont accueilli 149 765 malades.

Le nombre des maternités et des hôpitaux pédiatriques est resté inchangé au cours des trois dernières années, soit 8 établissements disposant de 2 080 lits, qui en 1988 ont accueilli 160 146 malades.

Les 11 hôpitaux pédiatriques disposent de 1 858 lits et ont reçu 165 072 malades.

2. Centres de soins maternels et infantiles

Les différents gouvernorats d'Iraq disposent de nombreux centres de soins maternels et infantiles qui se chargent de fournir des conseils et des soins préventifs et curatifs aux mères et aux enfants. Ces centres remettent à chaque mère et à chaque enfant des carnets de santé où sont inscrits l'état de santé des intéressés et les soins qui leur ont été donnés, ce qui permet de disposer pour chaque enfant d'une fiche médicale jusqu'à sa scolarisation.

Les filiales de la Fédération générale des femmes iraqiennes fournissent des conseils aux femmes et les incitent à fréquenter les centres de soins maternels et infantiles, dont le nombre a varié comme suit :

1986	54 centres
1987	53 centres
1988	54 centres

Ces chiffres n'englobent pas les hôpitaux et dispensaires qui accueillent femmes et enfants ainsi que d'autres malades.

3. Services chirurgicaux pour les femmes dans les hôpitaux

Les hôpitaux traitent les citoyens iraqiens sans discrimination de sexe, de langue ou de religion.

Selon le tableau 21, en 1988, le pourcentage des femmes ayant subi des interventions chirurgicales majeures a été de 52,6 % et de 48,9 % pour les interventions chirurgicales mineures, soit un taux général de 50,1 %.

Les femmes et les professions médicales

En 1988, les femmes représentaient un élément important du personnel médical. Le tableau 22 révèle que les femmes dentistes représentaient 64,4 % des membres de cette profession dans les hôpitaux et 53 % dans les autres services de santé, la proportion des pharmaciennes était de 78,6 % dans les hôpitaux et de 68,4 % dans les autres services de santé.

Ainsi que l'indique le tableau 23, le pourcentage général était de 39,9 % dans les hôpitaux et de 53,9 % dans les autres services.

Article 13 - droits économiques, sociaux et culturels

Paragraphe a). Prestations familiales

Lorsque nous avons exposé la législation iraquienne relative au paragraphe b) de l'article 7 de la Convention, nous avons précisé que les femmes avaient, au plan économique, des droits identiques à ceux des hommes, sans aucune discrimination, notamment pour ce qui est des droits découlant d'un emploi dans des métiers et professions relevant du secteur public et qui s'ajoutent à leurs droits de travailleuses. S'agissant de prestations familiales, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes car elles sont considérées comme des contribuables à part entière aux termes de la loi N° 191, du 20 novembre 1975, sur l'égalité des hommes et des femmes en matière de prérogatives financières.

Protection sociale des femmes se trouvant dans l'incapacité de travailler

La loi N° 126 sur la sécurité sociale a été promulguée en Iraq le 28 juin 1980. Son article 2 prévoit que l'Etat s'efforcera de pourvoir à la protection sociale de tous les citoyens durant leur vie, et à celle de leurs familles après leur mort.

L'article 3 stipule que le travail est un droit garanti par l'Etat à chaque citoyen, en même temps qu'un devoir pour chaque individu valide, et que l'Etat s'efforcera d'assurer la protection sociale de tous les citoyens en cas d'invalidité ou de vieillesse.

Le chapitre I de la deuxième partie traite de la protection des familles. L'article 9 précise qu'aux termes de la présente loi, il faut entendre par famille l'époux et l'épouse, ou l'une ou l'autre de ces deux personnes, et les enfants, s'il en existe. Si la cellule familiale compte plus d'une épouse, ses membres constituent une famille, mais au décès du mari chacune des épouses constitue une famille indépendante.

L'article 10 précise qu'une famille à faible revenu est celle dont le revenu est inférieur au salaire minimum d'un travailleur non spécialisé, si elle compte cinq membres ou plus; inférieur à 75 % de ce montant si elle en compte quatre, à 70 % si elle en compte trois, à 66 % si elle en compte deux, et à 33 % si elle ne compte qu'un membre.

En vertu de l'article 11, la famille sans revenu est celle qui ne dispose pour sa subsistance d'aucun revenu régulier.

Conformément à l'article 13, a droit à des allocations familiales, au nombre des personnes considérées aux articles 10 et 11, toute veuve ou femme divorcée élevant un enfant mineur. Si l'intéressée se remarie, le bénéfice de l'allocation familiale revient à l'enfant, à moins que, dans le cas d'une divorcée, l'enfant soit placé sous la garde de son père.

En vertu de l'article 15, les membres de la famille ont droit aux indemnités mensuelles suivantes :

Chef de famille :	13 dinars
Epouse :	9,100 dinars (9 dinars et 100 fils)
Enfant :	5,200 dinars (5 dinars et 200 fils)

Le chef de famille, au regard de cette loi, est l'époux, l'épouse ou l'aîné des enfants à la mort des deux parents.

Ainsi qu'il ressort de ces dispositions, la loi ne fait aucune différence entre hommes et femmes en matière de protection sociale.

Paragraphe b). Prêts bancaires

La législation relative aux banques commerciales, banques agricoles et banques foncières autorise sans discrimination les femmes à obtenir des prêts bancaires dans les mêmes conditions que les hommes et sans l'approbation de leur époux puisqu'en vertu de la loi elles jouissent personnellement de la responsabilité financière.

Paragraphe c). Participation aux sports et activités culturelles

Les femmes peuvent participer aux activités récréatives et aux sports sans aucune discrimination. Il existe dans les associations sportives des équipes féminines de basket-ball, Ping-Pong, volley-ball, natation et course, notamment. De nombreuses athlètes iraqiennes ont gagné des médailles lors de compétitions régionales et internationales.

Les femmes participent à de nombreuses activités culturelles, notamment à diverses expressions littéraires telles que la poésie et le roman ainsi qu'à la peinture, au théâtre et à la musique.

Quelques artistes iraqiennes se sont vu décerner des prix internationaux. La Fédération générale des femmes iraqiennes, toutefois, s'intéresse tout particulièrement au développement des talents culturels, sportifs et artistiques des femmes en collaboration avec les autorités compétentes ainsi que le prévoit le paragraphe f) de l'article 4 modifié des statuts de la Fédération.

Dans le cadre de l'application de ces statuts, la Fédération organise des expositions d'art, des festivals culturels et des compétitions sportives.

Article 14 - action en faveur des femmes rurales

Outre leurs responsabilités sociales et leur rôle de mères et de ménagères, les femmes rurales iraqiennes contribuent largement à la main-d'oeuvre agricole, dont elles représentent 43,7 % du total des effectifs.

La situation générale du secteur agricole a pour les femmes des incidences directes. En Iraq, l'agriculture est passée d'une situation essentiellement caractérisée par un régime semi-féodal et des méthodes traditionnelles dont ont particulièrement souffert les femmes, à des conditions plus modernes. En 1958, le régime foncier semi-féodal a été aboli et ses effets ont été progressivement éliminés.

Depuis la révolution du 17 juillet 1968, un nouveau régime de propriété foncière et de nouvelles méthodes de production ont été introduites dans les zones rurales de l'Iraq et d'importants investissements ont été faits dans les domaines de l'irrigation, du remembrement et de l'amélioration des infrastructures rurales. Des politiques appropriées, qui pour les femmes rurales ont eu des répercussions directes, ont été adoptées afin de favoriser la mécanisation et le recours à des méthodes d'exploitation agricole améliorées.

Vu l'étendue des terres à vocation agricole, ce plus large recours à la mécanisation a permis aux femmes rurales d'Iraq de ne plus consacrer autant d'efforts physiques qu'auparavant aux travaux des champs et a, par la même

occasion, conduit à une amélioration des revenus familiaux. En outre, le passage à l'agriculture irriguée dans plusieurs régions d'Iraq a relativement modernisé le secteur agricole; l'adoption de méthodes modernes d'exploitation et l'emploi d'engrais, de pesticides et de variétés de semences améliorées ont conduit à une plus grande stabilité des revenus agricoles des familles rurales.

Plusieurs facteurs ont contribué à l'amélioration de la condition des femmes rurales. Ils se résument comme suit :

1. L'adoption de la loi sur l'enseignement obligatoire en 1976 et la loi sur l'alphabétisation obligatoire en 1978 a complété les dispositions relatives à l'enseignement gratuit en vigueur depuis 1974. Ces lois s'étendent aux Iraquiennes comme aux Iraquiens, y compris les habitants des zones rurales. Vu le fort pourcentage d'illettrées et le faible taux de fréquentation scolaire féminine, ces lois ont profité surtout aux femmes;
2. L'amélioration des communications rurales a donné lieu à une accélération du processus de modernisation, à une meilleure prise de conscience sociale et à la propagation de concepts modernes. Des réseaux de communications ont été mis en place dans les zones rurales qui se trouvent ainsi reliées aux zones urbaines. Quatre-vingt pour cent des zones rurales sont aujourd'hui alimentées en électricité à bon marché, ce qui favorise la pénétration des moyens d'information dans les plus reculées de ces régions;
3. La mise en place en zones rurales de points de vente et de distribution de divers biens de consommation modernes ainsi que de biens durables et d'appareils électro-ménagers à des prix abordables;
4. Les efforts faits par le gouvernement en matière de services médico-sociaux et d'adduction d'eau potable dans 61 % des zones rurales. D'autre part, le développement des services de vulgarisation a contribué au progrès social en zones rurales. Enfin, les dispositions prises par les pouvoirs publics pour réduire l'exode rural ont permis de retenir dans ces zones une main-d'oeuvre suffisante pour la production agricole et l'élevage.
5. Les efforts faits par les organisations populaires non gouvernementales telles que notamment les associations et coopératives d'agriculteurs, les organisations de jeunesse et d'étudiants et en particulier la Fédération générale des femmes iraqiennes pour sensibiliser la population des zones rurales aux questions sociales et notamment les femmes rurales au rôle qu'elles jouent dans la production et dans la vie sociale, et partant, les inciter à acquérir de nouvelles compétences.

La Fédération assure un service en zone rurale par l'intermédiaire de 125 équipes d'action rurale comprenant chacune deux femmes. A l'heure actuelle, ces équipes touchent 33 % de la totalité des villages. Leurs services visent surtout à aider les femmes à acquérir le savoir et les compétences voulus, au plan économique et social et à celui de la santé.

S'agissant de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, la Fédération générale des femmes iraqiennes s'est vu confier par le Ministère des affaires étrangères et depuis 1984 la mission de concevoir une stratégie visant à amener les femmes des zones rurales à intervenir davantage dans la fourniture d'eau potable et autres aménagements d'assainissement. La Fédération assure la présidence d'un Comité national qui réunit les représentants de plusieurs d'institutions et doit se charger d'une enquête approfondie auprès de villages et familles rurales, établir la stratégie voulue et la soumettre à l'Organisation des Nations Unies.

La Fédération générale des femmes iraqiennes a entrepris en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) une étude dont le but est d'accroître la participation des femmes rurales au niveau local.

6. Une politique d'enseignement visant à inciter les femmes à se spécialiser dans les métiers de l'agriculture. Depuis 1975, les femmes sont encouragées à s'inscrire dans les instituts agronomiques. Les filles inscrites dans les écoles d'agriculture représentaient 10 % du total des élèves en 1986 et 11,5 % en 1987.
7. La promotion et le développement des entreprises artisanales et leur organisation de manière à permettre aux familles rurales de s'assurer d'un complément de revenu. Le pourcentage des travailleuses dans ces entreprises atteint 70 % du total des effectifs.

Bien que ces activités aient contribué à l'amélioration de la condition des femmes rurales iraqiennes, il faudra encore un certain temps pour que leurs effets se fassent pleinement sentir.

On sait que le système généralement pratiqué en zone rurale iraqienne est celui de l'exploitation agricole familiale où l'homme reste chef de famille. Si des progrès sensibles ont été enregistrés dans l'égalité entre hommes et femmes, s'agissant de l'acquisition d'aptitudes et de méthodes de production, les us et coutumes sociaux influent encore sur la condition des femmes rurales.

Il faut constater que si la législation régissant les activités agricoles ne fait aucune distinction entre hommes et femmes tant pour ce qui est de leurs droits respectifs à posséder des terres agricoles que pour ceux d'adhérer à des associations et d'obtenir un crédit agricole, le pourcentage de femmes qui exercent ce genre de droits reste encore faible.

Egalité entre hommes et femmes pour l'acquisition de terres visées par la réforme agraire et l'obtention de prêts de la Banque agricole et de coopératives

La loi N° 117 de 1970 sur la réforme agraire accorde aux femmes le droit à l'indépendance économique et celui d'acquérir, sur un pied d'égalité avec les hommes, des terres visées par la réforme agraire en vue de leur exploitation. La réglementation de la Banque d'agriculture accorde, d'autre part, aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, s'agissant de l'obtention de prêts bancaires.

La loi N° 43 de 1979 sur les coopératives offre aux femmes la possibilité d'adhérer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à ces coopératives avec tous les droits et toutes les obligations que prévoit la législation.

Toutefois, étant liée aux conditions économiques et sociales qui règnent dans ces zones, l'application de ces lois et règlements aux femmes rurales, laisse encore à désirer.

L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rurales n'exige rien de moins qu'une évolution culturelle axée sur un développement global des populations tant masculines que féminines des zones rurales. Élément intégral des sociétés rurales, les femmes influent sur cette évolution et sont influencées par elle.

Chaque fois que l'occasion s'en présente, l'Iraq réaffirme que le droit au développement est un droit humain fondamental et que la discrimination à l'égard des femmes ne peut être éliminée que si tous les citoyens, hommes et femmes, peuvent exercer leurs droits à un développement économique, social et culturel intégral. Encore affectées par le sous-développement, les zones rurales méritent une attention particulière.

#### Article 15 - statut juridique de la femme et égalité de la femme avec l'homme

Le principe constitutionnel impératif en droit iraquien, s'agissant de l'égalité des hommes et des femmes en matière de capacité légale, est énoncé dans l'article 19 de la Constitution déjà cité dans la première partie du présent rapport.

Si la législation iraquienne ne fixe aucune limite à la capacité légale et au statut juridique des femmes, il convient de souligner que cette situation est due à l'héritage culturel et juridique de la loi islamique qui, il y a déjà près de 15 siècles - c'est-à-dire à une époque où lois et coutumes n'accordaient à la femme aucune capacité - conférait aux femmes une personnalité juridique indépendante et la capacité d'agir et de disposer de ses biens sans restriction.

On trouvera ci-après un résumé des textes législatifs intéressant la capacité de la femme.

#### 1. Code civil

Le Code civil promulgué en 1951 ne fait aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est de leur capacité juridique respective. L'article 46 de ce Code stipule que tout individu majeur, jouissant de toutes ses facultés mentales et n'étant pas sous tutelle est pleinement habilité à exercer ses droits civils. Il résulte de ces dispositions que les femmes ont le droit de disposer de leurs biens et de conclure des contrats, sans aucune restriction.

#### 2. Loi commerciale

La loi iraquienne sur le commerce (N° 30 de 1984), actuellement en vigueur, ainsi que, à vrai dire, tous les textes commerciaux antérieurs ne font aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est de leur droit d'exercer une profession commerciale. L'article 8 de cette même loi prévoit que tout individu souhaitant exercer un métier doit être capable et de nationalité iraquienne, la capacité étant régie par l'article 46 du Code civil qui en fixe l'exercice à la majorité légale (18 ans), sans distinction de sexe.

Il résulte de ces dispositions que la femme peut exercer directement un métier à son propre profit, sans approbation préalable de son mari, comme c'est souvent le cas dans la législation occidentale.

### 3. Loi sur les sociétés

La loi N° 36 de 1982 sur les sociétés ne fait aucune distinction entre hommes et femmes. Elle autorise tout citoyen ayant la capacité légale à être associé, actionnaire ou directeur général de toute entreprise ou président de son conseil d'administration.

En vertu de cette loi, les femmes ont le droit d'être associées dans des sociétés, de fonder leur propre entreprise ou d'accéder aux fonctions de directeur général ou de président de conseils d'administration d'une entreprise, si elles satisfont aux exigences juridiques.

### 4. Code de procédure civile et pénale

Les Codes de procédure civile et pénale ne font aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est des procédures appliquées par tout tribunal ou instance judiciaire, quel qu'en soit l'échelon.

La femme majeure peut, sans l'approbation de son père ou de son époux, intenter une action devant les tribunaux.

Elle peut se faire représenter par des avocats ou exercer elle-même la profession d'avocat si elle satisfait aux conditions régissant l'inscription au barreau.

#### Nullité des actes restreignant la capacité des femmes

L'exercice, par les femmes iraqiennes, de leur pleine capacité juridique est considéré comme une règle constitutionnelle impérative et, partant, comme une question d'ordre public : tout acte contrariant cet exercice est considéré comme juridiquement nul.

#### Le droit des hommes et des femmes de choisir leur résidence

La législation iraqienne n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes, s'agissant du droit de choisir leur résidence.

Il est toutefois admis que la famille constitue une cellule intégrale, et la femme est tenue de vivre auprès de son mari et une fille auprès de son père. Il s'agit là d'un arrangement naturel, qui tient compte de l'unité de la famille, et non d'une violation du droit de choisir sa résidence.

#### Article 16 - droits égaux des hommes et des femmes de contracter mariage, et égalité de leurs droits au regard de ses effets juridiques

La loi N° 66, datée du 28 juin 1986, par laquelle l'Iraq a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait état d'une réserve iraqienne à l'article 16, dont l'application ne doit pas aller à l'encontre des droits que la loi islamique confère aux conjoints en vue d'instaurer une certaine équité entre eux.

Il convient de noter que cette réserve répond à un double souci de la part de l'Iraq : s'acquitter de ses obligations internationales conformément à la Convention et demeurer fidèle à son patrimoine culturel et jurisprudentiel

incarné dans la chari'a islamique, qui est considérée comme la source principale de la loi régissant le droit des personnes et comme un principe impératif en la matière.

Ainsi qu'il ressort de l'examen ci-après de la législation iraquienne concernant l'article 16, cette législation est, quant au fond, rigoureusement conforme à l'esprit et au but de cet article. En formulant les dispositions juridiques relatives au mariage et à la famille, l'Iraq a adopté une attitude d'ouverture à l'égard de toutes les écoles islamiques de pensée, en vue de réaliser l'égalité des droits entre les conjoints. Il est même allé plus loin, en accordant aux femmes des droits qui ne sont pas reconnus aux hommes, ceci afin de protéger les premières contre tous actes arbitraires.

Les textes de loi qui régissent en Iraq le contrat de mariage et ses effets sont exposés succinctement ci-après.

La loi N° 188 de 1959 sur le droit des personnes, telle que modifiée, est considérée comme la loi fondamentale régissant les questions touchant au statut des personnes en Iraq, et notamment le mariage, la famille, la garde et la tutelle des enfants. Cette loi s'applique à tous les Iraquiens, à l'exception de ceux qui relèvent d'une législation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette exception vise les citoyens non musulmans : les dispositions de fond qui régissent les contrats de mariage de ces citoyens, et leur dénonciation, procèdent de réglementations propres à leurs confessions respectives.

Les tribunaux du droit des personnes ont compétence pour homologuer les contrats de mariage et examiner les litiges susceptibles de découler de l'application de la loi sur le droit des personnes, aux citoyens iraqiens musulmans.

Les tribunaux de première instance ont compétence pour homologuer les contrats de mariage et examiner les affaires touchant le droit des personnes, pour le compte des Iraquiens non musulmans.

#### I. Capacité de contracter mariage

L'article 3 de ladite loi définit le "contrat de mariage" comme un contrat conclu entre un homme et une femme appelée à être son épouse légitime, dans le but de mener une vie conjugale et de fonder une famille.

En vertu de l'article 7, l'aptitude au mariage suppose que les futurs conjoints soient sains d'esprit et âgés de 18 ans au moins.

Le juge peut autoriser le mariage d'un homme ou d'une femme atteint d'une maladie mentale, s'il est établi, par expertise médicale, que son mariage ne causera aucun préjudice à la société et qu'il est dans son intérêt de se marier, sous réserve que le conjoint accepte expressément ce mariage.

L'article 8, tel que modifié, dispose que si un mineur ou une mineure âgé de 15 ans demande à contracter mariage le juge peut l'y autoriser, à condition qu'il ou elle en ait l'aptitude et que son état physique le permette, et sous réserve de solliciter au préalable l'accord de son tuteur légal. Si ce dernier s'oppose au mariage, le juge lui fixe un délai pour donner son consentement. Si le tuteur cesse de s'opposer au mariage ou si ses objections

sont considérées comme non valables, le juge autorise le mariage. Le juge peut autoriser le mariage d'un mineur ou d'une mineure âgé de 15 ans dans des cas de nécessité absolue, à condition que la maturité juridique et physique soit établie.

Les dispositions susmentionnées sont, quant au fond, rigoureusement conformes à celles du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, qui interdisent les fiançailles et le mariage d'un enfant et les déclarent privés de tout effet juridique. L'âge minimal pour le mariage est généralement fixé à 18 ans, mais le mariage peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du juge, être contracté à 15 ans.

## II. Acceptation du contrat de mariage et inscription du mariage sur un registre officiel

### Acceptation du contrat de mariage

Le chapitre 2 de la loi sur le droit des personnes traite des clauses et conditions du contrat de mariage.

L'article 4 du chapitre 2 dispose que le mariage est contracté dès lors qu'une partie au contrat fait, oralement ou d'une manière conforme à la coutume, une offre de mariage et que l'autre partie ou son représentant accepte cette offre.

L'article 5 dispose que la capacité de contracter mariage est établie dès lors que les parties au contrat ou leurs représentants remplissent les conditions juridiques requises.

L'article 6 stipule qu'un contrat de mariage est nul si l'une des conditions contractuelles ou de validité énumérées ci-après ne sont pas remplies :

- a) Unicité de l'audience d'offre et d'acceptation;
- b) Chaque partie au contrat doit entendre les déclarations de l'autre partie, et leur conclusion commune doit être qu'elles entendent bien conclure un contrat de mariage;
- c) Concordance de l'offre et de l'acceptation;
- d) Témoignage de deux témoins du contrat de mariage, ayant capacité de témoigner;
- e) Indépendance des contrats à l'égard de toute condition ou de tout événement concomitant.

Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose qu'un mariage peut être contracté sans comparution personnelle d'un futur conjoint si celui-ci fait part par écrit à une personne de son désir de l'épouser, sous réserve que cette personne lise cette lettre ou la lise en présence des témoins ou la résume à leur intention et les invite à témoigner de son acceptation de l'offre qui lui est faite.

Il ressort à l'évidence de l'article 6 que la loi iraquienne exige que l'acceptation soit pleinement et clairement exprimée dans le contrat de mariage pour que celui-ci puisse être conclu. Grâce à cette exigence, le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention est pleinement appliqué.

Qui plus est, la loi sur le droit des personnes stipule que la contrainte dans le mariage constitue une infraction punissable. Son article 9, tel que modifié, dispose :

1. Ni des parents ni des étrangers ne contraindront une personne, homme ou femme à se marier contre son gré. Le mariage sous la contrainte est nul et de nul effet s'il n'y a pas eu consommation. Inversement, aucun parent ni aucun étranger n'empêchera une personne de se marier dès lors que cette personne est apte au mariage en vertu des dispositions de la présente loi.
2. Toute violation des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est punissable d'une peine de détention d'une durée de trois ans au plus et/ou d'une amende lorsque l'auteur de la violation est un parent au premier degré. Dans le cas contraire, une peine d'emprisonnement d'une durée de dix ans au plus ou une peine de détention d'une durée de trois ans au moins est prononcée.
3. Le tribunal religieux ou le tribunal du droit des personnes informe les autorités d'instruction afin qu'elles puissent engager des poursuites contre l'auteur de la violation du paragraphe 1 du présent article. Lesdites juridictions sont habilitées à arrêter l'auteur afin d'assurer sa comparution devant ces autorités. La victime, qui a été obligée de se marier sous la contrainte ou empêchée de se marier, peut à cet égard faire directement appel aux autorités d'instruction.

Inscription du contrat de mariage sur un registre officiel

L'article 10 de la loi sur le droit des personnes stipule :

Le contrat de mariage est inscrit sur un registre officiel, devant la juridiction compétente. L'inscription est gratuite et subordonnée aux conditions suivantes :

1. Dépôt d'une déclaration non timbrée établissant l'identité des parties au contrat et précisant leur âge, la valeur du douaire et l'absence de tout empêchement juridique. La déclaration est signée par les deux parties au contrat de mariage et attestée par le chef de district ou de village ou par deux personnalités reconnues comme telles et choisies parmi les habitants.
2. La déclaration est accompagnée d'un certificat médical, attestant qu'aucun des deux partenaires n'est atteint de l'une des maladies courantes ni ne souffre d'autres ennuis de santé, ainsi que d'autres documents exigés par la loi.
3. La déclaration est reproduite, en substance, sur le registre et signée ou marquée d'une empreinte digitale par les deux parties au contrat de mariage en présence du juge auquel il appartient de l'authentifier. Des copies de l'acte de mariage sont délivrées au couple.
4. Les dispositions dûment inscrites au registre sont exécutées en substance, sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres éléments de preuve, et le douaire qui y est indiqué est versé, sauf contestation devant un tribunal compétent.

5. Tout homme qui contracte mariage sans passer devant un tribunal est puni d'une peine de détention d'une durée de six mois au moins et d'un an au plus ou d'une amende de 300 dinars au moins et de 1 000 dinars au plus. Si, outre le mariage qu'il a déjà contracté, un homme contracte un deuxième mariage sans passer devant un tribunal, la durée de la peine de détention qui lui est infligée est de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Les dispositions susmentionnées sont conformes à celles du paragraphe 2 de l'article 16 sur l'inscription obligatoire des contrats de mariage sur un registre officiel. Les non-musulmans contractant mariage selon des modalités conformes aux rites de leurs confessions respectives, la condition de l'"acceptation" devant être réalisée. Le contrat de mariage est inscrit sur un registre officiel, devant le tribunal de première instance où le couple et ses témoins signent en présence du juge et où des copies de l'acte de mariage sont délivrées aux deux conjoints.

III. Réglementation juridique régissant, en Iraq, le mariage d'un homme avec une deuxième femme

C'est un fait bien connu que la chari'a islamique autorise l'homme à contracter mariage avec plusieurs femmes.

Afin de réglementer et de contrôler ce droit, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi sur le droit des personnes stipulent :

4. Sauf autorisation du juge, un homme ne peut contracter mariage avec une deuxième femme. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des deux conditions suivantes :
  - a) Le mari doit avoir les moyens financiers d'entretenir deux femmes;
  - b) Le deuxième mariage doit répondre à un intérêt légitime.
5. Si, de l'avis du juge, il y a peu de chance pour que les deux femmes soient traitées sur un pied d'égalité, l'union avec une deuxième femme n'est pas autorisée.
6. Tout homme qui contracte mariage avec une deuxième femme, contrairement aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, est puni d'une peine de détention d'une durée d'un an au plus et/ou d'une amende de 100 dinars au plus.
7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, un homme est autorisé à contracter mariage avec une deuxième femme si la femme en puissance est veuve.

L'article 26 de la loi stipule qu'un mari n'est pas en droit d'imposer à sa première femme la cohabitation avec la deuxième.

Le paragraphe 3 de l'article 40 confère à la femme le droit de demander à se séparer de son mari s'il épouse une deuxième femme sans l'autorisation du tribunal.

#### IV. Droits de la femme en vertu du contrat de mariage

Il faut préciser tout d'abord que le contrat de mariage ne porte atteinte ni à la capacité juridique ni à l'indépendance financière de la femme.

La femme est en droit de conserver ses biens meubles et immeubles et de les gérer de la manière qui lui paraît conforme à ses propres intérêts. Les droits matrimoniaux de la femme concernent notamment le douaire et la pension alimentaire.

##### Article 19

1. La femme a droit au douaire indiqué dans le contrat. Si aucun douaire n'y a été fixé, ou n'y est mentionné, la femme se voit attribuer le même douaire que celui qui est versé dans un mariage comparable.
2. Si, avant la conclusion du contrat de mariage, un prétendant fait don à sa fiancée de biens à valoir sur le douaire et qu'ensuite l'une ou l'autre des deux parties décide de ne pas conclure le contrat ou décède avant qu'il ne soit conclu, les biens peuvent être restitués en nature ou, si cela n'est plus possible, en espèces.
3. Les cadeaux sont traités de la même manière que les donations.

##### Article 20

1. Le versement du douaire peut être anticipé ou différé, en tout ou partie. Sauf précision, la coutume est respectée.
2. Le délai imparti, dans le contrat, pour le versement du douaire est annulé en cas de décès ou de divorce.

##### Article 21

La femme a droit à la totalité du douaire, lorsque le mariage a été consommé ou lors du décès de l'un des conjoints. Elle a droit à la moitié du douaire, si un divorce intervient avant que le mariage ne soit consommé.

##### Article 22

En cas de séparation après la conclusion d'un contrat frappé de nullité, la femme a droit au moins important des deux douaires suivants : celui qui est indiqué dans le contrat et celui qui est versé dans des mariages comparables. Si aucun douaire n'a été fixé, elle a droit au même douaire que celui qui est versé dans des mariages comparables.

Afin d'empêcher une revalorisation du douaire, à la faveur de laquelle une pression pourrait être exercée sur le mari après inscription du contrat de mariage sur un registre public, le Conseil du commandement de la révolution a pris la décision N° 352, datée du 21 mai 1987, en vertu de laquelle :

1. Si les parties décident de revaloriser le douaire qui est indiqué dans le contrat de mariage enregistré, elles sont soumises à un impôt d'un taux correspondant à la moitié du taux de revalorisation.
2. Le tribunal du droit des personnes devant lequel le contrat de mariage a été enregistré est chargé de percevoir le montant de l'impôt et de le verser au trésor public.

Obligation alimentaire

L'article 23 de la loi sur le droit des personnes dispose :

1. L'entretien incombe au mari à compter de la date à laquelle le contrat prend effet même si la femme demeure auprès de sa famille, à moins que le mari n'exige qu'elle le rejoigne à son lieu de résidence, et qu'elle lui oppose un refus sans motif valable.
2. La femme qui refuse de rejoindre son mari est considérée comme ayant un motif valable si le mari a omis de verser l'acompte provisionnel sur le douaire ou les aliments.

Article 24 dispose :

1. L'entretien d'une femme non réfractaire est considéré comme une dette contractée envers elle par son mari à partir du jour où a omis de l'entretenir.
2. L'entretien englobe l'alimentation, l'habillement, le logement et l'ameublement, les frais médicaux exposés par la femme ainsi que l'aide ménagère à laquelle elle peut prétendre dès lors que des femmes appartenant au même milieu social qu'elle bénéficient d'une telle aide.

Article 25 traite des cas où la femme n'a pas droit à l'entretien. Cet article dispose :

1. La femme n'a pas droit à l'entretien dans les cas suivants :
  - a) Si elle abandonne le domicile de son mari sans son autorisation ou sans motif légitime;
  - b) Si elle est maintenue en détention pour avoir commis une infraction;
  - c) Si elle refuse d'accompagner son mari dans ses voyages, sans excuse légitime.
2. La femme n'est pas tenue d'obéir à son mari et n'est pas considérée comme réfractaire si les exigences du mari, en matière d'obéissance, sont arbitraires et excessives et visent à causer un préjudice à sa femme ou à restreindre sa liberté. Ces exigences sont considérées comme arbitraires ou préjudiciables dans les cas suivants :
  - a) Manquement du mari à mettre à la disposition de sa femme un foyer (conjugal) correspondant à la situation économique et sociale du couple;
  - b) Si le foyer conjugal est si éloigné du lieu de travail de la femme que celle-ci n'est pas à même de concilier ses obligations familiales et professionnelles;
  - c) Si le mobilier du foyer conjugal n'appartient pas au mari;
  - d) Si la femme est atteinte d'une maladie qui l'empêche d'obéir à son mari.

Afin de tenir compte de la situation – au regard de la disposition relative au foyer conjugal – des hommes qui sont en train d'accomplir leur service militaire, le Conseil du commandement de la révolution a pris la décision N° 1357, datée du 9 décembre 1984, en vertu de laquelle :

1. Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi sur le droit des personnes ne s'appliquent pas aux maris en train d'accomplir leur service militaire obligatoire ou de réserve, et cela pendant toute la durée de ce service.
2. Cette décision entrera en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel, prendra effet à l'égard des cas où aucun jugement définitif n'a été rendu et s'appliquera pendant toute la durée de la guerre.

L'article 27 traite de l'évaluation de la pension alimentaire de la femme et dispose :

1. La pension alimentaire peut être augmentée ou diminuée en fonction de la situation du couple et du coût de la vie dans le pays.
2. Un recours en justice visant au relèvement ou à la réduction de la pension alimentaire est déclaré recevable lorsque surviennent des événements qui exigent un tel relèvement ou une telle réduction.

#### Article 29

Si un mari quitte sa femme sans lui laisser de provision alimentaire et disparaît, s'éloigne ou est porté disparu, le juge rend un jugement qui attribue à la femme sa pension alimentaire avec effet du jour où elle aura établi l'existence de son mariage, et la femme certifie sous serment que son mari l'a laissée sans provision alimentaire et qu'elle n'était ni une femme réfractaire ni une femme divorcée dont le délai de viduité avait expiré; le juge l'autorise à contracter des dettes au nom de son mari, en cas de nécessité.

#### Article 30

A supposer qu'une femme soit insolvable et autorisée à contracter des dettes conformément à l'article qui précède : s'il existe une personne qui s'est juridiquement engagée à l'entretenir (au cas où elle ne vit pas auprès de la famille de son mari), cette personne est tenue de lui prêter de l'argent en fonction de ses moyens, si elle lui demande. Ladite personne est en droit d'en réclamer le remboursement au seul mari. Si la femme emprunte de l'argent à un étranger, son créancier peut décider d'en réclamer le remboursement soit à la femme soit au mari. Si une telle femme ne trouve aucune personne qui veuille bien lui prêter de l'argent et qu'elle est incapable d'exercer une activité rémunérée, l'Etat la prend en charge.

L'article 32 dispose :

Les provisions alimentaires cumulées ne sont pas supprimées en cas de divorce ou de décès de l'un des conjoints.

L'article 33 dispose :

La femme est dispensée du devoir d'obéissance envers son mari dans des matières contraires à la loi islamique, et le juge peut rendre un jugement attribuant une pension alimentaire à une telle femme.

Provision alimentaire attribuée aux femmes et prêts accordés par l'Etat aux femmes qui se sont vu adjuger leurs conclusions

L'article 31 de la loi sur le droit des personnes dispose :

1. En examinant une affaire d'obligation alimentaire, le juge peut décider d'évaluer la provision alimentaire qui sera due à la femme par son mari. Une telle décision est exécutoire.
2. Ladite décision dépend de l'effet qu'a eu le jugement initial, s'agissant du calcul ou du remboursement de la pension alimentaire.

Afin d'éviter de longues procédures de recouvrement de la provision alimentaire nécessaire pour couvrir un besoin de subsistance, le Conseil du commandement de la révolution a pris la décision N° 253, datée du 18 février 1980, en vertu de laquelle :

1. Un fonds dénommé "fonds de provision alimentaire" est institué au Ministère de la justice. Il est financé par prélèvement sur le budget ordinaire et sert à prêter de l'argent aux épouses qui se sont vu adjuger leurs conclusions en matière de provision alimentaire, conformément à la présente décision.
2. Le fonds fournit aux services d'administration les sommes nécessaires pour le versement d'avances aux épouses qui se sont vu adjuger leurs conclusions en matière de provision alimentaire.
3. Le versement d'avances à titre de provision alimentaire, conformément à la présente décision, est limité aux enfants et aux parents et s'effectue sur la base de la décision prise par la juridiction compétente, après vérification de l'insolvabilité de l'ayant-droit.
4. Les personnes auxquelles la présente décision s'applique peuvent se présenter devant le service d'administration le plus proche de leur lieu de résidence, en vue de l'exécution de la décision en matière de provision alimentaire. Le service d'administration compétent verse ladite avance par prélèvement sur les sommes qui lui sont allouées à cet effet.
5. Les personnes qui se sont vu adjuger leurs conclusions en matière de provision alimentaire présentent, toutes les fois qu'elles sollicitent une avance, une attestation de la juridiction compétente établissant que leur cas n'est pas encore réglé.
6. Le paiement de l'avance est interrompu lorsque le service d'administration recouvre de la personne qui a été déboutée le montant de la pension alimentaire ordonnée par le tribunal.

7. Les avances à titre de provision alimentaire, versées par le fonds à la personne qui s'est vu adjuger ses conclusions, sont considérées comme une dette privilégiée que le service d'administration rembourse conformément aux dispositions de la loi d'exécution.

Effets juridiques de l'attitude réfractaire de la femme

Il a déjà été indiqué que l'article 25 (de la loi sur le droit des personnes) prévoit les cas où une femme n'a pas droit à une pension alimentaire de son mari, le plus grave de ces cas étant celui où elle adopte une attitude réfractaire : en d'autres termes, celui où elle désobéit à son mari et refuse de vivre auprès de lui. Le paragraphe 3 de l'article 25 de ladite loi dispose :

Le tribunal procède à un examen approfondi du cas avant de rendre un jugement concluant à une attitude réfractaire de la part de la femme, ceci afin de pénétrer les motifs de son refus d'obéir à son mari.

Le paragraphe 4 du même article dispose :

Le tribunal ne rend un jugement concluant à une attitude réfractaire de la part de la femme qu'après avoir pris en considération tous les autres motifs pour lesquels elle aurait pu désobéir à son mari et s'être trouvée dans l'obligation de les écarter.

Le paragraphe 5 de ce même article considère l'attitude réfractaire comme un motif de séparation :

- a) La femme peut demander la séparation deux ans après la date à laquelle le jugement ayant conclu à son attitude réfractaire est devenu définitif, et le tribunal prononce alors un jugement de séparation. Dans ce cas, la partie du douaire dont le versement a été différé n'est plus exigible. Si la femme a touché le douaire en totalité, elle est tenue de rembourser la moitié de ce qu'elle a touché;
- b) Le mari peut demander la séparation une fois que le jugement ayant conclu à l'attitude réfractaire de sa femme est devenu définitif, et le tribunal prononce alors un jugement de séparation. La femme est tenue de rembourser l'avance qu'elle a touchée sur le douaire et perd son droit à la partie du douaire dont le versement a été différé, si la séparation intervient avant la consommation du mariage. Par contre, si la séparation intervient après la consommation du mariage, la femme perd son droit à la partie de douaire dont le versement a été différé et est tenue de rembourser la moitié du douaire si elle a touché celui-ci en totalité.

Le paragraphe 6 du même article dispose :

Conformément au paragraphe 5 du présent article, la séparation est considérée comme un "divorce mineur irrévocable". L'expression "divorce mineur irrévocable" sera définie dans la section consacrée au divorce.

V. Dissolution du mariage et égalité des droits des conjoints

La dissolution du mariage peut revêtir l'une des trois formes suivantes : le divorce, la séparation judiciaire et la séparation volontaire (divorce à la demande de la femme).

Nous traiterons ci-après de l'égalité des droits des conjoints lors de la dissolution du mariage, conformément au paragraphe c) de l'article 16 de la Convention.

#### Divorce : définition et effets juridiques

L'article 34 de la loi sur le droit des personnes donne du divorce la définition suivante : le divorce est la rupture du lien du mariage par la volonté du mari, celle de la femme si elle est habilitée ou autorisée à le faire ou par le juge. Le divorce ne peut avoir lieu que de la façon prescrite par la chari'a, c'est-à-dire par la volonté du mari, par celle de la femme, si le contrat de mariage l'habilite à le faire, ou par le prononcé du juge, à la suite d'une action intentée par l'un des conjoints.

L'article 38 de la loi prévoit deux types de divorce :

1. Le divorce révocable : c'est celui qui prévoit la possibilité pour le mari de retourner vivre avec sa femme pendant l'"iddat" (c'est-à-dire la période d'attente prescrite après le divorce) sans conclure de nouveau contrat. Cette révocation est confirmée de la même manière que le divorce.
2. Le divorce irrévocable, qui se subdivise en deux types :
  - a) Le divorce irrévocable mineur : celui qui laisse au mari la possibilité de se remarier avec sa femme en concluant un nouveau contrat.
  - b) Le divorce irrévocable majeur : celui qui interdit au mari de se remarier avec la femme dont il a divorcé à trois reprises et dont l'"iddat" a expiré.

#### Capacité de divorcer et existence d'un consentement

La loi sur le droit des personnes stipule que toute personne qui divorce doit jouir de la capacité légale. Elle interdit de divorcer les personnes auxquelles cette capacité ou le jugement font défaut.

L'article 35 de ladite loi prévoit ce qui suit :

Le divorce des personnes ci-après n'est pas valable :

1. Les alcooliques, les fous ou les personnes mentalement dérangées ou agissant sous contrainte; ou encore les personnes auxquelles le jugement fait défaut sous l'effet de la colère, d'une catastrophe soudaine, de la vieillesse ou de la maladie.
2. Les personnes en phase terminale d'une maladie mortelle ou se trouvant dans un état qui se révèle souvent mortel. Au cas où un homme souffrant d'une telle maladie ou se trouvant dans un tel état vient à mourir, sa femme hérite de ses biens.

Irrecevabilité du divorce sous condition

L'article 36 prévoit ce qui suit :

Le divorce incomplet, sous condition ou prononcé verbalement, n'est pas valable. Cette disposition a pour objet de conserver sa gravité au divorce et d'empêcher qu'il ne soit assorti de conditions ou prononcé dans des circonstances sans rapport avec le mariage, sous l'effet d'un caprice ou de propos irresponsables.

Méthodes et procédures judiciaires applicables au divorce

L'article 37 prévoit ce qui suit :

1. Le mari a le droit de divorcer de sa femme à trois reprises.
2. Le divorce prononcé verbalement ou exprimé par signe ne peut avoir lieu qu'une seule fois.
3. Toute femme divorcée de son mari à trois reprises est considérée comme faisant l'objet d'un divorce irrévocable majeur.

L'article 39 prévoit ce qui suit :

1. Toute personne désirant divorcer doit intenter une action en divorce devant un tribunal spécialisé dans le droit des personnes et demander qu'un jugement soit prononcé à cet effet. Si elle ne peut se présenter devant le tribunal, elle fait enregistrer son divorce par le tribunal au cours de la période de l'"iddat".
2. Le contrat de mariage reste en vigueur tant qu'il n'a pas été annulé par le tribunal.

En principe, le divorce doit être prononcé par des instances judiciaires, c'est-à-dire lorsqu'une action a été introduite par l'un des époux, le tribunal entendant par la suite les déclarations des deux parties avant de rendre son jugement. Exceptionnellement, le divorce est prononcé sans jugement du tribunal. Dans tous les cas, le divorce doit être enregistré par le tribunal pendant la période de l'"iddat", l'autorité du mari demeurant valide tant que le divorce n'a pas été annulé par le tribunal.

Indemnité versée à la femme lorsque le divorce demandé par le mari a des causes arbitraires

Afin de protéger l'épouse d'un divorce arbitraire, l'indemniser pour tout préjudice subi par elle, assurer sa subsistance et préserver sa dignité, la loi N° 51 de 1985 a été édictée et son texte a été repris dans le paragraphe 3 de l'article 39 de la loi sur le droit des personnes qui stipule ce qui suit :

"Si le mari divorce de sa femme et le tribunal s'assure que les causes du divorce ont été arbitraires et que la femme en a subi un préjudice, le tribunal doit, à la demande de la femme, décider qu'une indemnité lui soit versée par son mari sous forme d'une somme forfaitaire, qui devra être évaluée en fonction de la situation financière de celui-ci et de la mesure dans laquelle il a fait preuve d'arbitraire, sous réserve que cette somme ne soit pas supérieure à la somme nécessaire à l'entretien de sa femme pendant deux ans, compte non tenu de ses autres droits reconnus."

Droit de la femme divorcée de résider au domicile [conjugal]

On a constaté que de nombreuses épouses se trouvaient sans domicile après leur divorce ou leur séparation. Conscient de l'existence de cas de ce genre, le législateur a estimé que justice devait être rendue à la femme ayant fait l'objet d'un jugement de divorce ou de séparation prononcé par un tribunal, en lui donnant le droit de résider pendant une période suffisamment longue dans la maison ou l'appartement où elle vivait avec son mari, afin de lui permettre de chercher un logement pour elle-même, le mari étant mieux à même de s'en trouver un pour lui.

En conséquence, la loi N° 77 du 25 juillet 1983 concernant le droit pour l'épouse divorcée de résider au domicile [conjugal] a été promulguée. Un paragraphe 2 a été ajouté à l'article premier de ladite loi, conformément à la loi N° 27 de 1988,

Le texte modifié de la loi N° 77 est reproduit ci-après :

Article premier

1. Lorsqu'un tribunal instruit un procès en divorce ou séparation, il doit, à la demande de l'épouse, rendre un jugement par lequel il autorise celle-ci à continuer à résider sans son mari, après le divorce ou la séparation, dans la maison ou l'appartement où elle vivait avec lui, si cette maison ou cet appartement appartenait au mari. Ce jugement doit être rendu concurremment avec le jugement de divorce ou de séparation.
2. La femme divorcée jouit du droit prévu au paragraphe 1 du présent article, même si son mari a fait don de la maison ou de l'appartement qui lui appartient à une tierce personne avant le divorce.

Article 2

1. Le droit de résidence pour la femme divorcée visé au paragraphe 1 lui sera accordé pendant trois ans, à titre gratuit, dans les conditions suivantes :
  - a) Elle ne devra pas louer la maison ou l'appartement en question ni en totalité ni en partie;
  - b) Elle ne devra permettre à aucune personne autre que celles dont elle a la garde de résider avec elle;
  - c) Elle ne devra causer aucun dommage à la maison ou à l'appartement en dehors des dommages bénins dus à une utilisation normale.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1, la femme pourra permettre de résider avec elle toute personne dont le degré de consanguinité par rapport à elle exclut le mariage, à condition qu'aucune personne de sexe féminin dont son mari assure l'entretien et qui réside avec elle dans la maison ou l'appartement ne soit majeure.

Article 3

L'épouse sera privée de ce droit dans l'un des cas suivants :

- a) Si la cause du divorce ou de la séparation a été l'adultère ou le refus d'obéissance avec séparation de corps;
- b) Si elle a consenti au divorce ou à la séparation;
- c) Si la séparation est résultée d'un divorce à la demande de l'épouse;
- d) Si l'épouse possédait en propre une maison ou un appartement.

Article 4

L'exécution de la décision du tribunal autorisant la femme divorcée à continuer à résider dans la maison ou l'appartement conjugal sera assurée par le Service chargé de l'application des décisions de justice. Ce service devra faire évacuer la résidence conjugale par le mari et par les personnes non autorisées à résider avec la femme, à l'exception de celles à l'entretien desquelles le mari subvient et qui résident d'habitude avec la femme. La période de trois ans prendra effet à compter de la date à laquelle le mari quittera le domicile conjugal.

Article 5

Si la femme divorcée contrevient à l'une des conditions prévues à l'article 2, son mari pourra intenter une action en vue de lui faire quitter la maison ou l'appartement et de rentrer en possession du logement libre de tout occupant. Si le jugement d'expulsion est rendu, l'épouse n'aura pas le droit de continuer à résider dans la maison ou l'appartement en question.

Article 6

Si le mari tarde à évacuer le domicile, après en avoir reçu notification du service chargé de l'application des décisions de justice conformément à la loi, l'exécuteur légal rendra une décision imposant au mari le paiement d'une amende de 100 dinars pour chaque jour de retard, recouvrable directement en vertu d'une décision exécutoire.

Ces dispositions concernent le droit de la femme divorcée à résider au domicile dont son mari est propriétaire. Quand ce domicile est loué, la question relève d'une législation spéciale.

Droit de la femme divorcée au transfert à son profit des droits du mari en tant que locataire du domicile lorsque celui-ci est loué

Par Décision N° 1 en date du 2 janvier 1983 du Conseil du commandement de la révolution, il est stipulé ce qui suit :

1. Les droits et obligations relatifs à la maison ou à l'appartement loué(e) doivent, dans le cas de la femme divorcée, être attribués à celle-ci par son mari si elle exprime le désir d'occuper ladite maison ou ledit appartement en qualité de locataire, conformément au contrat de bail signé par son mari.

Séparation judiciaire des époux et ses effets légaux

Causes de séparation judiciaire

L'Article 40 de la loi sur le droit des personnes stipule ce qui suit :

Chacun des époux aura le droit de demander la séparation en invoquant l'un des motifs suivants :

1. Si l'un des époux commet un acte préjudiciable à l'autre époux ou à leurs enfants, rendant ainsi impossible la poursuite de la vie commune.

Parmi les actes préjudiciables sont l'alcoolisme ou la toxicomanie, à condition qu'une commission médicale officielle compétente en ait constaté la réalité. Les jeux de hasard pratiqués au domicile conjugal entrent également dans la catégorie des actes préjudiciables. (Ce paragraphe a été modifié par la loi N° 5 de 1986.)

2. Si l'un des époux se rend coupable d'adultère, y compris de pratiques homosexuelles sous quelque forme de ce soit.
3. Si le contrat de mariage a été conclu sans autorisation du juge, avant que l'un des époux ait eu 18 ans révolus.
4. Si le mariage a été conclu dans un lieu autre que le tribunal, sous la contrainte, et a été consommé.
5. Si le mari a épousé une seconde femme sans la permission du tribunal. Dans ce cas, en vertu du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi sur le droit des personnes, la première épouse n'aura pas le droit d'intenter d'action pénale conformément au paragraphe 1 de la clause 2 de l'article 3 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 1 de l'article 41 prévoit que chacun des époux aura le droit de demander la séparation en cas de conflit entre eux, que ce soit avant ou après la consommation du mariage.

L'article 43 de cette loi stipule ce qui suit :

I. La femme a le droit de demander la séparation pour l'un des motifs ci-après :

1. Si son mari a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans ou plus, même s'il possède les moyens financiers qui permettraient à sa femme de subvenir à ses propres besoins.
2. Si le mari a abandonné illégalement pendant deux ans ou plus, même si son domicile est connu et s'il possède les moyens financiers qui permettraient à sa femme de subvenir à ses propres besoins.
3. Si le mari n'a pas demandé à sa femme, avec laquelle le mariage n'a été pas consommé, de se présenter à la cérémonie du mariage dans les deux ans à dater de la date de la signature du contrat de mariage. Cette demande ne sera pas valable si le mari n'a pas rempli ses obligations conjugales.

4. Si la femme a découvert que son mari était impuissant ou était atteint d'une maladie organique ou psychique propre à l'empêcher de remplir ses obligations conjugales ou si le mari est atteint de ces maladies après la consommation du mariage et s'il est prouvé par un rapport de la commission médicale officielle compétente qu'il ne peut pas en être guéri. Toutefois, si le tribunal déclare que la cause de l'impuissance est psychologique, la séparation sera différée d'un an, étant entendu que la femme devra permettre au mari de consommer le mariage au cours de cette période.
5. Si le mari était stérile ou l'est devenu après le mariage sans avoir eu aucun enfant vivant.
6. Si l'épouse découvre après la signature du contrat de mariage que son mari souffre d'une maladie qui pourrait lui être préjudiciable lorsqu'elle cohabiterait avec lui, à savoir d'une maladie telle que la lèpre, la tuberculose, la syphilis ou la folie, ou qu'il est atteint de l'une de ces maladies ou d'une maladie analogue postérieurement au mariage; toutefois, si le tribunal constate, après examen médical, que la maladie est curable, il devra surseoir au jugement de séparation pour laisser le temps au mari de guérir; dans l'intervalle, la femme sera autorisée à ne pas cohabiter avec lui. Cependant, si le tribunal apprend que la maladie ne peut être guérie dans un laps de temps raisonnable, si le mari refuse le divorce et si la femme insiste pour l'obtenir, le juge doit ordonner la séparation.
7. Si le mari refuse de subvenir aux besoins de sa femme sans raison légitime après qu'elle lui ait accordé un délai maximum de six mois.
8. Si l'épouse ne peut obtenir le versement d'une pension alimentaire de son mari en raison de son absence, de sa disparition ou de sa condamnation à une peine de prison de plus d'un an.
9. Si le mari refuse de verser la pension alimentaire fixée par le tribunal, après s'être fait accorder par le service chargé de l'application des décisions un délai de grâce de six mois au maximum.

II. La femme a le droit de demander la séparation avant la consommation du mariage; dans ce cas, le tribunal doit l'accorder, quand la femme aura rendu à son mari la donation qu'elle en a reçue et lui aura remboursé toutes les dépenses et tous les frais encourus par lui à l'occasion du mariage.

III. La femme iraquienne a le droit de demander la séparation lorsque son mari réside à l'étranger du fait qu'il est citoyen d'un autre pays, s'il réside à l'étranger depuis au moins trois ans parce qu'il lui est interdit d'entrer en Iraq ou parce qu'il refuse de le faire.

Aux fins du présent paragraphe, la confirmation par l'autorité compétente du fait que le mari réside à l'étranger remplace les procédures d'assignation et de citation à comparaître, étant entendu que le jugement du tribunal à l'encontre du mari devra être publié dans un journal local.

(Ce paragraphe a été ajouté en application de la Décision N° 128 du Conseil du commandement de la révolution en date du 21 septembre 1985.)

La Décision N° 1708 du Conseil du commandement de la révolution en date du 17 décembre 1987 accorde à l'épouse le droit de demander la séparation quand son mari a, en vertu d'un jugement, été déclaré coupable de haute trahison.

La Décision N° 1539 du Conseil du commandement de la révolution en date du 31 décembre 1985 prévoit également ce qui suit :

- i) La femme a le droit de demander à être séparée de son mari si celui-ci ne se présente pas au service militaire, est porté déserteur pendant plus de six mois ou passe à l'ennemi. Le tribunal prononce alors la séparation, la femme réservant tous ses droits au regard de la communauté conjugale;
- ii) La séparation en vertu de cette décision sera considérée comme un divorce révoquant, qui permet au mari de reprendre la vie commune avec sa femme s'il réintègre le service militaire ou s'il cesse d'être déserteur pendant la période de l'"iddat";
- iii) Si le mari déserte à nouveau et si une autre décision judiciaire ordonnant la séparation est prise conformément aux dispositions de cette décision, la séparation devra être considérée comme un divorce irrévocable mineur.

#### Procédures de séparation judiciaire

L'action en séparation doit être intentée auprès du tribunal spécialisé dans le droit des personnes par l'un ou l'autre des époux. Avant de prendre son jugement, le tribunal doit suivre la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la loi sur le droit des personnes, dont la teneur est la suivante :

2. Le tribunal cherche à déterminer les causes du désaccord entre les époux. S'il y parvient, il nomme, en vue de les réconcilier, un arbitre choisi dans la famille de la femme et un autre dans la famille du mari, si cela est possible. S'il ne peut trouver de tels arbitres, le tribunal charge les époux d'en choisir deux. Si les époux ne se mettent pas d'accord, le tribunal choisit lui-même les arbitres.
3. Les deux arbitres doivent faire tout leur possible pour obtenir la réconciliation des époux. En cas d'échec, ils renvoient la question au tribunal en indiquant la partie qui a les torts. S'ils ne sont pas d'accord sur ce point, le tribunal désigne un troisième arbitre.
4. Si le tribunal établit que le désaccord entre les époux subsiste, s'il a échoué dans sa tentative de conciliation et que le mari refuse le divorce, le tribunal prononcera la séparation.

L'article 42 de la même loi prévoit ce qui suit :

Lorsque la requête en séparation pour l'un des motifs prévus à l'article 40 de cette loi est rejetée du fait que ce motif n'a pas été prouvé et que ce rejet est devenu définitif, si une autre action en séparation est intentée pour le même motif, le tribunal recourra à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 41.

Il pourra être fait appel auprès de la cour de cassation de la décision du tribunal spécialisé dans le droit des personnes.

Conséquences légales de la séparation judiciaire

Le paragraphe b) de l'article 41 stipule ce qui suit :

"Si la séparation a lieu après la consommation du mariage, la dot différée ne sera pas faite si les torts sont imputables à la femme, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse. Si la femme a déjà reçu la totalité de la dot, elle sera tenue d'en rendre la moitié au maximum. Si, en revanche, les torts sont partagés, la dot différée sera répartie entre eux, proportionnellement à la responsabilité attribuée à chacun d'eux."

L'alinéa c) du même article stipule ce qui suit :

"Si la séparation a lieu avant la consommation du mariage et s'il est prouvé que les torts sont imputables à la femme, celle-ci sera tenue de rembourser l'avance dotale qu'elle a reçue."

L'article 45 de la loi stipule que :

"La séparation dans les cas visés aux articles 40, 41, 42 et 43 sera considérée comme un 'divorce irrévocable mineur'."

Le sens de l'expression "divorce irrévocable mineur" a déjà été expliqué aux paragraphes concernant la définition du terme "divorce" selon l'article 38 de la loi sur le droit des personnes.

La séparation volontaire "Al-Khal<sup>C</sup>"

L'article 46 de la loi stipule que :

"1. 'Al-Khal<sup>C</sup>' est l'annulation des liens du mariage en vertu d'une offre de non-acceptation en présence d'un juge, compte tenu des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

"2. Pour qu'un divorce 'khal<sup>C</sup>' puisse être valable, le mari doit avoir la capacité de divorcer et la femme le mériter. Le divorce "Khal<sup>C</sup>" aboutit à un divorce irrévocable.

"3. Le mari et la femme peuvent divorcer l'un de l'autre suivant la procédure 'khal<sup>C</sup>', moyennant une somme d'argent d'un montant supérieur ou inférieur à celui de la dot."

L'exposé qui précède est un résumé de la législation iraquienne régissant les contrats de mariage, leur conclusion, la dissolution des liens du mariage et les conséquences qui en découlent. Cet exposé prouve que le législateur iraquien a garanti l'égalité des droits de la femme et du mari conformément à la chari'a sans se plier à une doctrine de pensée religieuse quelconque. Toutes les doctrines ont été prises en considération, en vue de préserver la dignité de la femme et de protéger son statut légal dans le cadre de l'égalité de droits entre hommes et femmes.

La législation iraquienne aboutit donc aux mêmes effets que les paragraphes a), b) et c) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les droits des parents en ce qui concerne la garde des enfants

Le chapitre 2 de la partie VI de la loi sur le droit des personnes concerne les soins aux enfants et leur garde.

L'article 57 stipule ce qui suit :

1. La mère a davantage de droits en ce qui concerne la garde de l'enfant pendant la durée du mariage. Il en va de même après la séparation, à moins que cela ne soit préjudiciable à l'enfant.
2. La personne ayant la garde de l'enfant (la mère) doit être majeure, saine d'esprit, honnête et capable d'assumer cette garde, d'élever l'enfant et d'en prendre soin. La mère divorcée qui se remarie ne perd pas son droit de garde. Il appartient au tribunal de décider, dans l'intérêt de l'enfant, si sa garde doit être confiée à la mère ou au père. (Texte tel que modifié par la loi N° 107 de 1987.)
3. Si la personne à qui est attribuée la garde de l'enfant n'est pas la même que celle sur la rémunération de laquelle les frais de cette garde doivent être prélevés, le tribunal fixera le montant de ces frais. Aucune rémunération n'est due à la mère toujours mariée avec le père ou qui s'est remariée avec celui-ci après un divorce révocable.
4. Le père peut prendre soin des intérêts de l'enfant confié à la garde de sa mère et veiller à son éducation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix ans. Le tribunal peut décider d'étendre la période de garde jusqu'à l'âge de quinze ans si, après consultation des commissions médicales et populaires compétentes, il est prouvé qu'il y va de l'intérêt de l'enfant, à condition que celui-ci vive au domicile de la personne qui en a la garde.
5. A l'âge de quinze ans l'enfant a le droit de décider de vivre avec son père ou sa mère ou avec un parent jusqu'à l'âge de dix-huit ans, si le tribunal estime qu'il est apte à faire ce choix.
6. Lorsqu'il est mis fin à la garde d'un enfant par décision judiciaire, la personne à laquelle cette garde a été retirée peut demander qu'elle lui soit rendue, s'il est prouvé que le fait d'être sous la garde de la personne à qui celle-ci a été attribuée est préjudiciable à l'enfant.
7. Si la mère de l'enfant meurt ou cesse de satisfaire à l'une des conditions requises pour avoir la garde de cet enfant, cette garde sera transférée au père, sauf si ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant; dans ce cas, la garde de l'enfant sera transférée à une personne choisie par le tribunal, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.
8. Si aucun des parents n'est apte à assurer la garde de l'enfant, le tribunal la confiera à une personne honnête ou à une garderie publique, s'il en existe une.
9. a) Si le père de l'enfant cesse de satisfaire à l'une des conditions requises pour assumer la garde de cet enfant, celui-ci restera avec sa mère jusqu'à sa majorité et tant qu'elle remplira les conditions requises et qu'il n'y aura aucun autre parent de sexe féminin ou masculin qui revendique ce droit;

b) En cas de décès du père, l'enfant restera avec sa mère, même si elle se remarie avec un étranger, à condition que :

- i) La mère continue à satisfaire à toutes les autres conditions relatives à la garde;
- ii) Le tribunal soit convaincu que le fait pour l'enfant de rester à la garde de sa mère ne lui sera pas préjudiciable;
- iii) Le beau-père (si la mère se remarie) s'engage à prendre soin de l'enfant et à ne lui faire aucun mal;

c) Si le beau-père ne remplit pas l'engagement prévu au sous-alinéa b) iii) ci-dessus, le tribunal aura des motifs suffisants pour enlever la garde de l'enfant à sa mère.

Le siège de la Fédération générale des femmes iraqiennes constitue un lien de rencontre pour un parent et son enfant

Pour faciliter la rencontre entre un parent et son enfant à la garde de l'autre parent en vertu d'une décision du tribunal spécialisé dans le droit des personnes et comme le siège de la Fédération générale des femmes iraqiennes est un endroit plus approprié à ces rencontres que les locaux du tribunal ou ceux de la police et que le rôle joué par la Fédération a été reconnu, le Conseil du commandement de la révolution a adopté la décision N° 211, en date du 15 février 1984, qui stipule ce qui suit :

L'un des parents et son enfant se rencontreront, conformément à une décision du tribunal spécialisé dans le droit des personnes, au siège de la Fédération générale des femmes iraqiennes de la localité où l'enfant vit avec la personne qui en a la garde.

Les dispositions précédentes devraient permettre de satisfaire aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Le droit pour la femme de conserver son nom de famille et de choisir une occupation ou une profession

La législation iraqienne sur l'état civil ne prévoit aucune disposition stipulant qu'une femme doive changer son nom de famille lorsqu'elle se marie. La femme conserve donc sa personnalité juridique, y compris son nom de famille. Le nom de son mari doit figurer sur sa carte d'identité.

Le mariage de la femme ne porte pas atteinte à la liberté de choisir sa profession ou son occupation que lui reconnaît la législation sur le travail ou la fonction publique.

Obstacles à l'application des dispositions de la Convention

Après avoir donné dans ce rapport initial un bref aperçu de la législation iraqienne considérée du point de vue de la discrimination à l'égard des femmes et de son application, il convient de souligner que, comme l'indique le présent rapport, il existe en Iraq une volonté politique d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes.

Il convient également de faire état, toutefois, des principales difficultés et des principaux obstacles qui s'opposent à l'application intégrale de la Convention. Ces difficultés sont dues à des conditions matérielles et historiques qui ne peuvent être surmontées facilement ni à brève échéance, car elles sont le produit du sous-développement économique, social et culturel des sociétés des pays en développement, dont l'Iraq fait partie, ainsi que de l'ordre économique international injuste qui règne actuellement, tel que l'indique le préambule de la Convention.

Etant donné les coutumes et traditions en vigueur et la façon dont la femme et son rôle dans les activités économiques, sociales, culturelles et politiques sont considérées par la société, la libération de la femme doit obligatoirement s'accompagner de celle de la société tout entière, y compris des hommes, qui ont également souffert des effets du sous-développement. Cette libération exigera un effort auquel devront participer toutes les branches d'activités, du secteur public comme du secteur privé. La Fédération générale des femmes iraqiennes a joué un rôle important dans la promotion et la protection de la femme en Iraq.

L'Iraq aimerait souligner que, d'une manière générale, l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ne devrait pas être considérée sous un seul angle, mais plutôt en fonction de la diversité et de la spécificité culturelles, religieuses et nationales, dans le cadre des valeurs humaines que les conventions internationales s'emploient à défendre.

LISTE DES TABLEAUX ANNEXES AU RAPPORT

Tableau N°

1. Evolution du nombre des fonctionnaires masculins et féminins en Iraq et pourcentage des femmes par rapport aux effectifs totaux, 1940-1986.
2. Pourcentage de femmes occupant des postes dans la fonction publique selon le niveau d'instruction, au 31 décembre 1987.
3. Jardins d'enfants : pourcentage de filles; tableau comparatif tiré des recueils de statistiques du Ministère de la planification, 1988.
4. Effectifs des écoles primaires et pourcentage de filles dans ces effectifs.
5. Nombre d'écoles primaires mixtes en Iraq; leur pourcentage par rapport au nombre total d'écoles dans chaque gouvernorat pendant l'année scolaire 1988/89; nombres totaux comparés pour les années scolaires 1988/89, 1987/88 et 1986/87. Tableau comparatif tiré des recueils de statistiques du Ministère de la planification.
6. Personnel enseignant des écoles primaires dans les gouvernorats irakiens; pourcentage d'institutrices; totaux et pourcentages comparés pour les années scolaires 1988/89, 1987/88 et 1986/87.
7. Effectifs des écoles secondaires (premier et deuxième cycles) et pourcentage des effectifs de filles de 1979/80 et 1988/89.
8. Nombre d'établissements d'enseignement secondaire pour garçons, pour filles et pour garçons et filles dans les gouvernorats irakiens en 1988/89; comparaisons avec 1987/88 et 1986/87.
9. Corps enseignant et pourcentage d'enseignantes dans l'enseignement secondaire en 1988/89; comparaison des totaux et des pourcentages pour 1988/89, 1987/88 et 1986/87.
10. Effectifs ventilés par sexe des établissements d'enseignement professionnel (agricole, industriel et commercial) dans les gouvernorats irakiens en 1988/89; comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87.
11. Corps enseignant dans les établissements d'enseignement professionnel (agricole, industriel, commercial) dans les gouvernorats irakiens en 1988/89, comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87.
12. Effectifs ventilés par sexe des instituts pédagogiques en 1988/89, comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87.
13. Corps enseignant dans les instituts pédagogiques en 1988/89, comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87.

14. Effectifs ventilés par sexe des universités et instituts techniques irakiens en 1988/89; pourcentage d'étudiantes; comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87.
15. Corps enseignant dans les universités et dans les instituts techniques irakiens et pourcentage d'enseignantes de 1979/89 à 1988/89.
16. Nombre de diplômés et pourcentage de diplômées des universités en Iraq de 1979/80 à 1987/88.
17. Effectifs au niveau des études universitaires supérieures pour l'année universitaire 1987/88.
18. Employés (hommes et femmes) dans les grandes entreprises industrielles d'économie mixte ou des secteurs public (socialiste) ou privé en 1987 et comparaisons avec 1986 et 1985.
19. Garderies dans les gouvernorats irakiens en 1988; nombre de garçons et de filles accueillis en 1988; comparaisons entre 1988, 1987 et 1986.
20. Nombre d'établissements gynécologiques et obstétriques, de maternités et d'établissements pédiatriques; nombre de lits et nombre de patients hospitalisés en 1986, 1987 et 1988.
21. Nombre d'opérations chirurgicales effectuées dans les hôpitaux en 1986; ventilation selon le type d'opération et le sexe du patient.
22. Nombre de médecins dans les hôpitaux; ventilation par spécialisation et pourcentage de femmes en 1988.
23. Nombre de médecins travaillant dans d'autres unités de soins; ventilation par spécialisation et pourcentage de femmes en 1988.

Tableau 1

Evolution du nombre des fonctionnaires masculins et féminins en Iraq  
et pourcentage des femmes par rapport aux effectifs totaux, 1940-1986\*

Années	Nombre total d'hommes	Nombre total de femmes	Total général hommes et femmes	Femmes (%)
1940	100	15	115	13
1941 - 1945	525	28	553	5
1946 - 1950	1 848	109	1 957	5,5
1951 - 1955	5 456	522	1 978	8,7
1956 - 1960	23 756	3 784	27 540	13,7
1961 - 1965	39 316	9 302	48 618	19
1966 - 1970	53 491	8 870	62 361	14
1971 - 1975	143 782	34 803	178 585	19,4
1976 - 1980	276 217	88 435	355 652	24,8
1981 - 1985	107 862	110 724	218 586	50,6
1986 et suivantes	20 172	43 993	64 165	68,5

\* Les données de tous les tableaux annexés au présent rapport sont tirées des recueils statistiques annuels du Ministère de la planification pour 1986, 1987 et 1988. Ces années ont été prises comme années de base depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 1986.

Tableau 2

Pourcentage de femmes occupant des postes dans la fonction publique  
selon le niveau d'instruction, au 31 décembre 1987

Niveau d'instruction	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
Sans instruction	267 133	37 303	304 441	12,25
Niveau primaire	117 038	26 843	143 881	18
Niveau intermédiaire	37 692	25 320	63 012	40
Niveau secondaire	78 227	95 518	173 745	54
Diplôme de fin d'études secondaires	49 599	38 791	88 390	44
Diplôme de bachelier	61 514	51 867	113 381	45
Diplôme de l'enseignement supérieur	2 535	881	3 416	26
Maîtrise	4 593	1 229	5 822	21
Doctorat	3 667	378	4 045	9

Tableau 3

Jardins d'enfants : pourcentage de filles: tableau comparatif tiré des recueils de statistiques du Ministère de la planification, 1988

Année scolaire	Nombre de jardins d'enfants	Nombre d'enfants		Total	Filles (%)
		Garçons	Filles		
1979/80	358	47 262	33 156	80 418	41
1980/81	387	39 836	36 671	76 507	48
1981/82	437	42 134	39 315	81 449	48
1982/83	507	41 319	38 137	79 456	48
1983/84	523	39 808	36 855	76 663	48
1984/85	549	42 058	38 754	80 812	48
1985/86	584	42 827	38 606	81 431	47,5
1986/87	612	42 162	38 102	80 264	47,5
1987/88	594	39 589	36 978	76 558	48
1988/89	614	44 492	40 604	85 096	47,7

Tableau 4

Effectifs des écoles primaires et pourcentage de filles dans ces effectifs

Année scolaire	Garçons	Garçons (%)	Filles	Filles (%)	Total
1980/81	1 400 018	54	1 212 314	46	2 612 332
1981/82	1 397 575	53	1 229 448	47	2 637 023
1982/83	1 400 517	53,6	1 214 419	46,4	2 614 927
1983/84	1 465 483	54,3	1 233 059	45,7	2 698 542
1984/85	1 513 115	55,1	1 233 182	44,9	2 746 297
1985/86	1 554 082	55,3	1 258 434	44,7	2 812 516
1986/87	1 614 834	55,4	1 302 640	44,6	2 917 474
1987/88	1 644 373	54,9	1 352 580	45,1	2 996 953
1988/89	1 760 775	55,5	1 431 253	44,1	3 012 028

Tableau 5

Nombre d'écoles primaires mixtes en Iraq; leur pourcentage par rapport au nombre total d'écoles dans chaque gouvernorat pendant l'année scolaire 1988/89; nombres totaux comparés pour les années scolaires 1988/89, 1987/88 et 1986/87. Tableau comparatif tiré des recueils de statistiques du Ministère de la planification

Gouvernorat	Ecoles de garçons	Ecoles de filles	Ecoles mixtes	Total	Ecoles mixtes (%)
Ninawa	121	70	796	987	80
Salah-el-Din	63	42	939	544	80
Al-Ta'mim	41	18	403	462	87
Diali	44	28	630	702	89
Bagdad	94	31	785	910	86
Al-Anbar	83	68	389	540	72
Babel	10	8	516	534	96,6
Karbila	14	14	162	190	85
Al-Najaf	67	69	136	272	50
Al-Qadisiyyah	19	18	327	364	89
Al-Mathna	7	6	192	205	93,5
Thi Qaz	19	9	449	477	94
Wasit	30	14	373	417	89,5
Misan	12	3	247	262	94
Al-Basrah	65	29	244	338	72
<b>Régions autonomes</b>					
Dahouk	20	18	81	119	68
Arbil	51	31	304	386	79
Al-Sulaimaniyyah	13	5	203	221	92
<b>Total</b>	<b>773</b>	<b>481</b>	<b>6 676</b>	<b>7 930</b>	<b>84</b>
<b>Total pour 1986/87</b>	<b>800</b>	<b>460</b>	<b>6 950</b>	<b>8 210</b>	<b>84</b>
<b>Total pour 1987/88</b>	<b>804</b>	<b>473</b>	<b>6 677</b>	<b>7 954</b>	<b>83,94</b>

Tableau 6

Personnel enseignant des écoles primaires dans les gouvernorats irakiens; pourcentage d'institutrices; totaux et pourcentages comparés pour les années scolaires 1988/89, 1987/88 et 1986/87

Gouvernorat	Instituteurs	Institutrices	Total	Institutrices (%)
Ninawa	4 313	6 806	11 119	61
Salah-el-Din	2 165	3 628	5 793	62,6
Al-Ta'min	1 924	3 645	5 569	65,4
Diali	3 186	5 498	8 884	61,8
Bagdad	4 391	21 611	26 002	83
Al-Anbar	2 934	4 080	7 014	58
Babel	2 986	5 470	8 456	64,6
Karbila	1 163	2 550	3 713	68,6
Al-Najaf	1 558	3 385	3 943	68,4
Al-Qadisiyyah	1 258	2 754	4 012	68,6
Al-Mathna	617	2 077	2 644	78,5
Thi Qaz	2 211	3 715	5 926	62,6
Wasit	1 708	3 514	5 222	67,2
Misan	1 298	2 130	3 428	62
Al-Basrah	2 603	3 831	6 434	59,5
<b>Régions autonomes</b>				
Dahouk	917	1 555	2 472	63
Arbil	1 992	3 882	5 874	66
Al-Sulaimaniyyah	1 598	3 186	4 784	66,2
Total 1988/89	38 823	83 266	122 089	68,2
Total 1987/88	39 373	79 907	119 280	66,9
Total 1986/87	42 014	80 394	122 408	65,6

Tableau 7

Effectifs des écoles secondaires (premier et deuxième cycle)  
et pourcentage des effectifs de filles de 1979/80 à 1988/89

Année scolaire	Garçons	Garçons (%)	Filles	Filles (%)	Total
1979/80	626 588	69,8	271 112	30,2	897 700
1980/81	646 478	68	303 664	33	950 142
1981/82	686 159	70,8	332 450	29,2	1 018 609
1982/83	636 930	65,5	334 897	34,5	971 827
1983/84	630 523	65,5	331 480	34,5	962 003
1984/85	646 581	64,9	350 041	35,1	996 622
1985/86	660 346	64	371 217	36	1 031 560
1986/87	636 400	62,9	376 026	37,1	1 012 426
1987/88	609 000	61,8	376 123	38,2	985 123
1988/89	602 334	61,4	379 075	38,6	981 409

Tableau 8

Nombre d'établissements d'enseignement secondaire pour garçons, pour filles  
et pour garçons et filles dans les gouvernorats irakiens en 1988/89;  
comparaisons avec 1987/88 and 1986/87

Gouvernorat	Ecoles de garçons	%	Ecoles de filles	%	Ecoles mixtes	%	Total
Ninawa	98	49,25	47	23,6	54	27	199
Salah-el-Din	52	36,1	35	24,3	57	39,5	144
Al-Ta'mim	67	51,5	37	28,4	26	20	130
Diali	49	30	39	24,4	74	45,6	162
Bagdad	237	49,06	239	49,4	7	1,4	483
Al-Anbar	90	51,4	47	26,8	38	21,7	175
Babel	31	22,1	34	24,2	75	53,5	140
Karbila	30	42,8	28	40	12	17,2	70
Al-Najaf	42	46,6	31	34,4	17	19	90
Al-Qadisiyyah	26	34,2	28	36,8	22	29	76
Al-Mathna	17	40,4	11	26,1	14	33,5	42
Thi Qaz	44	35	36	28,5	46	36,5	126
Wasit	29	37,6	24	31,2	24	31,2	77
Misan	17	31	15	27,2	23	41,8	55
Al-Basrah	70	43	60	36,8	34	20,2	163
<b>Régions automones</b>							
Dahouk	15	31,25	9	18,75	24	50	48
Arbil	43	40	27	25	38	35	108
Al-Sulaimaniyyah	42	43	27	27,5	29	29,5	98
Total 1988/89	999	41,8	774	32,2	614	26	2 387
Total 1987/88	951	41,3	732	31,7	623	27	2 306
Total 1986/87	937	40,4	740	31,5	638	28,1	2 315

Tableau 9

Corps enseignant et pourcentage d'enseignantes dans l'enseignement secondaire en 1988/89; comparaison des totaux et des pourcentages pour 1988/89, 1987/88 et 1986/87

Gouvernorat	Corps enseignant		Total	Enseignantes (%)
	Hommes	Femmes		
Ninawa	1 479	1 732	3 211	53,9
Salah-el-Din	942	751	1 693	44,3
Al-Ta'mim	799	994	1 793	55,4
Diali	1 321	1 334	2 655	50,2
Bagdad	4 737	8 604	13 341	64,5
Al-Anbar	1 462	1 043	2 505	41,6
Babel	1 443	1 615	3 058	52,8
Karbila	677	743	1 420	52,3
Al-Najaf	842	889	1 731	51,3
Al-Qadisiyyah	618	644	1 262	51
Al-Mathna	248	327	575	56,8
Thi Qaz	733	744	1 477	50,3
Wasit	616	814	1 430	57
Misan	385	453	838	54
Al-Basrah	1 423	1 257	2 680	46,9
Régions autonomes				
Dahouk	302	309	611	50
Arbil	648	833	1 481	56,2
Al-Sulaimaniyyah	529	539	1 068	50,4
Total 1988/89	19 204	23 625	42 829	55,1
Total 1987/88	18 298	22 140	40 438	54,75
Total 1986/87	18 458	20 830	39 261	53,05

Tableau 10

Effectifs ventilés par sexe des établissements d'enseignement professionnel (agricole, industriel et commercial) dans les gouvernorats irakiens en 1988/89; comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87

Gouvernorat	Effectifs		Total	Etudiantes (%)
	Garçons	Filles		
Ninawa	7 710	2 194	9 904	22
Salah-el-Din	4 356	610	4 966	12,25
Al-Ta'mim	4 455	1 698	6 153	27,5
Diali	6 372	2 469	8 841	28
Bagdad	29 452	18 850	48 302	39
Al-Anbar	5 001	981	5 982	16,4
Babel	7 363	3 282	10 645	31
Karbila	2 985	1 477	4 462	33
Al-Najaf	4 450	1 625	6 075	26,7
Al-Qadisiyyah	3 484	1 591	5 075	31,3
Al-Mathna	2 042	561	2 603	21,5
Thi Qaz	4 984	1 865	6 849	27,25
Wasit	4 384	1 414	5 798	24,3
Misan	3 226	859	4 085	21
Al-Basrah	7 079	2 433	9 512	25,5
Régions autonomes				
Dahouk	1 458	476	1 934	24,6
Arbil	3 932	1 338	5 270	25,3
Al-Sulaimaniyyah	5 007	2 184	7 191	30,3
Total 1988/89	107 740	45 907	153 647	29,87
Total 1987/88	103 990	40 313	144 303	27,93
Total 1986/87	97 846	35 722	133 568	26,74

Tableau 11

Corps enseignant dans les établissements d'enseignement professionnel  
(agricole, industriel, commercial) dans les gouvernorats iraquiens  
en 1988/89; comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87

Gouvernorat	<u>Corps enseignant</u>		Total	Enseignantes (%)
	Hommes	Femmes		
Ninawa	435	240	675	35,5
Salah-el-Din	243	89	332	26,8
Al-Ta'mim	271	166	437	38
Diali	344	231	575	40,1
Bagdad	961	1 827	2 788	65,5
Al-Anbar	278	121	399	30,3
Babel	397	347	744	46,6
Karbila	184	108	292	37
Al-Najaf	249	107	356	30
Al-Qadisiyyah	212	104	316	33
Al-Mathna	163	34	197	17,25
Thi Qaz	221	91	312	29,1
Wasit	231	124	355	35
Misan	124	25	149	16,7
Al-Basrah	267	164	431	38
<b>Régions autonomes</b>				
Dahouk	123	35	158	22
Arbil	303	153	456	33,5
Al-Sulaimaniyyah	229	122	351	34,7
Total 1988/89	5 235	4 088	9 323	43,84
Total 1987/88	4 561	3 750	8 316	45,15
Total 1986/87	4 346	3 314	7 660	43,26

Tableau 12

Effectifs ventilés par sexe des instituts pédagogiques en 1988/89;  
comparaisons entre 1988/89, 1987/88, et 1986/87

Gouvernorat	Effectifs		Total	Etudiantes (%)
	Garçons	Filles		
Ninawa	460	683	1 143	59,75
Salah-el-Din	320	611	931	56,62
Al-Ta'mim	549	1 046	1 595	65,57
Diali	531	679	1 210	56,1
Bagdad	1 597	2 437	4 043	60,2
Al-Anbar	517	762	1 279	59,57
Babel	642	809	1 451	55,75
Karbila	386	545	931	58,53
Al-Najaf	512	636	1 148	55,4
Al-Qadisiyyah	266	631	897	70,34
Al-Mathma	317	316	633	49,92
Thi Qaz	687	1 111	1 798	61,79
Wasit	473	723	1 196	60,45
Misan	532	817	1 349	60,5
Al-Basrah	1 055	1 390	2 443	56,9
Régions autonomes				
Dahouk	278	505	787	64,16
Arbil	457	551	1 008	54,6
Al-Sulaimaniyyah	559	784	1 343	58,3
Total 1988/89	10 136	15 036	25 172	59,73
Total 1987/88	11 938	18 427	30 363	60,68
Total 1986/87	10 484	17 680	28 164	62,77

Tableau 13

Corps enseignant dans les instituts pédagogiques en 1988/89;  
comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87

Gouvernorat	<u>Corps enseignant</u>		Total	Enseignantes (%)
	Hommes	Femmes		
Ninawa	49	33	82	40,24
Salah-el-Din	28	44	72	61,1
Al-Ta'mim	52	25	77	32,46
Diali	48	26	74	35,1
Bagdad	108	133	241	55
Al-Anbar	38	36	74	48,6
Babel	50	27	77	35
Karbila	30	34	64	53
Al-Najaf	35	33	68	48,5
Al-Qadisiyyah	38	27	65	41,5
Al-Mathna	24	15	39	38,4
Thi Qaz	25	28	53	52,8
Wasit	33	42	75	56
Misan	39	23	62	37
Al-Basrah	49	49	98	50
<b>Régions autonomes</b>				
Dahouk	23	28	51	54,9
Arbil	24	28	52	53,8
Al-Sulaimaniyyah	26	17	43	39,5
Total 1988/89	719	648	1 367	47,4
Total 1987/88	866	694	1 560	44,4
Total 1986/87	791	652	1 443	45,18

Tableau 14

Effectifs ventilés par sexe des universités et instituts techniques irakiens en 1988/89: pourcentage d'étudiantes: comparaisons entre 1988/89, 1987/88 et 1986/87

Nom de l'université/institut	Effectifs		Total	Etudiantes (%)
	Garçons	Filles		
Université de Bagdad	33 342	22 009	55 351	39,7
Université de Basrah	9 955	5 098	15 053	33,8
Université de Mosul	15 663	5 902	21 565	27,3
Université de Salah-el-Din	5 535	2 556	8 091	31,6
Université de Mustansiriyyah	10 374	7 213	17 587	41
Université technologique	6 834	2 156	8 990	24
Université de Kufa	1 853	743	2 596	28,6
Université de Tikrit	-	160	160	100
Université d'Anbar	166	190	356	53,3
Université de Qadisiyyah	359	170	529	32,1
Groupe des institutions techniques	31 939	15 529	47 468	32,7
Total pour les universités d'Etat	116 020	61 726	177 746	34,7
Collège universitaire Héritage	377	354	731	48,4
Collège universitaire Almansour	409	210	619	34
Collège universitaire Al-Rafidain	284	78	362	21,5
Total pour les universités privées	1 070	642	1 712	37,5
Total 1988	117 090	62 368	179 458	34,75
Total 1987	99 005	54 240	154 245	35,39
Total 1986	93 705	48 790	142 495	34,23

Tableau 15

Corps enseignant dans les universités et dans les instituts techniques irakiens et pourcentage d'enseignantes de 1979/80 à 1988/89

Année universitaire	Corps enseignant		Total	Enseignantes (%)
	Hommes	Femmes		
1979/80	4 795	825	5 680	14,52
1980/81	5 466	1 049	6 515	16,1
1981/82	5 826	1 117	6 943	16,08
1982/83	5 468	1 206	6 674	18,07
1983/84	5 646	1 288	6 934	18,57
1984/85	5 902	1 378	7 280	18,92
1985/86	6 104	1 512	7 616	19,85
1986/87	6 608	1 719	8 327	20,64
1987/88	6 893	1 912	8 805	21,71
1988/89	7 381	2 077	9 458	21,96

Tableau 16

Nombre de diplômés et pourcentage de diplômées des universités en Iraq de 1979/80 à 1987/89

Année universitaire	Diplômés		Total	Femmes (%)
	Hommes	Femmes		
1979/80	14 288	6 729	21 017	32
1980/81	12 030	6 592	18 622	35,3
1981/82	15 050	7 258	23 308	31,1
1982/83	16 125	7 946	24 071	33
1983/84	15 339	8 799	24 138	36,4
1984/85	16 263	9 544	25 807	36,9
1985/86	17 910	10 192	28 102	36,2
1986/87	17 979	9 078	27 057	33,5
1987/88	13 715	10 764	24 479	43,9

Tableau 17

Effectifs au niveau des études universitaires supérieures pour  
l'année universitaire 1987/88

Nom de l'université	Garçons	Filles	Total	Filles (%)
Université de Bagdad	2 110	638	2 748	23,2
Université de Basrah	196	54	250	21,6
Université de Mosul	394	121	515	23,4
Université de Salah-el-Din	135	25	160	15,6
Université de Mustansiriyyah	223	65	288	22,5
Université de Kufa	31	3	34	8
Université technologique	226	53	279	18,9
Conseil supérieur iraquien pour la spécialisation médicale	43	6	49	12,2
Total	3 358	956	4 323	22,1

Tableau 18

Employés (hommes et femmes) dans les grandes entreprises industrielles d'économie mixte ou des secteurs public (socialiste) ou privé en 1987 et comparaisons avec 1986 et 1985

Industrie	Secteur	Employés		Total	Femmes (%)
		Hommes	Femmes		
Métallurgies et industries extractives	Public	1 907	63	1 970	3,19
	Mixte	-	-	-	-
	Privé	10	-	10	-
	Total	1 917	63	1 980	3
Industries alimentaires	Public	16 485	2 746	19 231	14,2
	Mixte	-	-	-	-
	Privé	2 836	602	3 438	17,5
	Total	19 321	3 348	22 669	17,7
Boissons	Public	2 976	971	3 947	24,6
	Mixte	698	150	848	17,6
	Privé	902	104	1 006	10,3
	Total	4 576	1 225	5 801	21,1
Cigarettes	Public	2 010	435	2 445	17,1
	Mixte	-	-	-	-
	Privé	-	-	-	-
	Total	2 010	435	2 445	17,7
Textiles	Public	18 831	5 487	24 318	22,5
	Mixte	-	-	-	-
	Privé	1 756	324	2 080	15,5
	Total	20 587	5 811	26 398	22
Prêt-à-porter	Public	743	1 455	2 198	66
	Mixte	111	497	608	81,7
	Privé	175	330	505	65,3
	Coopératives	62	356	418	85,1
	Total	1 091	2 638	3 729	70,7
Cuir, sauf chaussures	Privé	90	1	91	1,09
	Total	90	1	91	1,09
Chaussures	Public	3 717	873	4 590	19
	Privé	265	86	351	24,5
	Total	3 982	959	4 941	19,4
Bois et mobilier	Public	1 087	71	1 158	6,1
	Coopératives	15	2	17	11,7
	Privé	92	2	94	2,1
	Total	1 194	75	1 296	57
Papier d'imprimerie	Public	7 114	1 640	8 754	18,7
	Mixte	170	75	245	30
	Privé	605	170	775	21,9
	Total	7 889	1 885	9 774	19,2

Tableau 18 (suite)

Industrie	Secteur	Employés		Total	Femmes (%)
		Hommes	Femmes		
Produits chimiques et pétroliers	Public	23 420	2 183	25 603	8,52
	Mixte	993	293	1 286	22,7
	Privé	1 764	174	1 938	8,97
	Total	26 177	2 650	28 827	9,19
Produits à base de minerais métalliques	Public	14 250	2 014	16 264	12,3
	Mixte	162	23	185	12,4
	Privé	2 846	275	3 121	8,8
	Total	17 258	2 312	19 570	11,8
Industries métallurgiques de base	Public	712	147	859	17,1
	Total	712	147	859	17,1
Produits métallurgiques manufacturés	Public	160	19	179	10,6
	Privé	833	36	869	4,01
	Total	993	55	1 048	5,25
Fabrication et réparation de machines	Mixte	2 652	494	3 146	10,7
	Privé	279	16	295	5,4
	Total	2 931	510	3 441	14,8
Appareils électriques	Public	4 018	909	4 927	18,4
	Mixte	693	674	1 367	49,3
	Privé	244	17	261	6,5
	Total	4 955	1 600	6 555	24,4
Moyens de transport : fabrication et réparation	Mixte	363	68	431	15,7
	Privé	136	29	165	17,5
	Total	499	97	596	16,2
Instruments de mesure et de contrôle	Privé	4	12	16	75
	Total	4	12	16	75
Autres industries manufacturières	Public	95 523	18 950	114 473	16,5
	Mixte	5 842	2 274	8 116	28
	Coopératives	77	358	435	82,8
	Privé	12 827	2 178	15 005	14,5
	Total	114 269	23 760	138 029	17,2
Total général pour 1987	Public	97 430	19 013	116 443	16,3
	Mixte	5 842	2 274	8 116	28
	Coopératives	77	358	435	82,2
	Privé	12 837	2 178	15 015	14,5
	Total	116 186	23 823	140 009	17,01
Total pour 1986		154 669	27 377	182 046	15
Total pour 1985		152 311	26 034	178 343	14,6

Tableau 19

Garderies dans les gouvernorats irakiens en 1988; nombre de garçons et de filles accueillis en 1988; comparaisons entre 1988, 1987 et 1986

Gouvernorat	Nombre de garderies	Garçons	Filles	Total
Ninawa	20	309	324	633
Salah-el-Din	6	88	71	159
Al-Ta'mim	10	148	110	258
Diali	4	94	115	209
Bagdad	113	2 195	1 936	4 131
Al-Anbar	8	134	113	247
Babel	13	174	143	317
Karbila	3	46	42	88
Al-Najaf	7	80	71	151
Al-Qadisiyyah	4	83	54	137
Al-Mathna	3	47	37	84
Thi Qaz	6	64	42	106
Wasit	2	29	23	52
Misan	3	28	29	57
Al-Basrah	9	157	153	292
<b>Régions autonomes</b>				
Dahouk	2	47	32	79
Arbil	6	111	116	227
Al-Sulaimaniyyah	4	67	55	122
<b>Total 1988</b>	<b>223</b>	<b>3 901</b>	<b>3 448</b>	<b>7 349</b>
<b>Total 1987</b>	<b>226</b>	<b>5 265</b>	<b>5 027</b>	<b>10 292</b>
<b>Total 1986</b>	<b>278</b>	<b>6 834</b>	<b>6 093</b>	<b>12 927</b>

Tableau 20

Nombre d'établissements gynécologiques et obstétriques, de maternités  
et d'établissements pédiatriques; nombre de lits et nombre  
de patients hospitalisés en 1986, 1987 et 1988

	Nombre d'hôpitaux	Pourcentage du nombre total d'hôpitaux	Nombre de lits	Pourcentage du nombre total de lits	Nombre de patients hospita- lisés	Pourcentage du nombre total de patients
<u>1986</u>						
Gynécologie et obstétrique	8	3,6	1 296	4	135 551	13
Maternité et pédiatrie	8	3,6	2 005	6,2	111 332	10,6
Pédiatrie	14	6,1	2 301	7,2	139 906	13,3
Total	30	13,3	5 602	17,4	386 789	36,9
<u>1987</u>						
Gynécologie et obstétrique	8	3,4	1 370	4,3	122 966	11,2
Maternité et pédiatrie	8	3,4	2 109	6,6	143 211	12,9
Pédiatrie	12	5,2	2 038	6,4	160 574	14,6
Total	28	12	5 517	17,3	426 751	38,7
<u>1988</u>						
Gynécologie et obstétrique	10	3,9	1 576	5	149 765	12,1
Maternité et pédiatrie	8	3,1	2 080	7,2	160 146	12,9
Pédiatrie	11	4,3	1 858	6,4	165 072	3,3
Total	29	11,3	5 514	18,6	474 983	38,3

Tableau 21

Nombre d'opérations chirurgicales effectuées dans les hôpitaux en 1986;  
ventilation selon le type d'opération et le sexe du patient

	<u>Patients</u>		Total	Femmes (%)
	Hommes	Femmes		
Opérations chirurgicales graves	89 334	99 189	188 523	52,6
Opérations chirurgicales mineures	194 026	185 723	379 749	48,9
Total	283 360	284 912	568 272	50,1

Tableau 22

Nombre de médecins dans les hôpitaux; ventilation par spécialisation  
et pourcentage de femmes en 1988

	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
Spécialistes	1 052	375	1 427	26,27
Généralistes	3 622	2 031	5 653	35,9
Dentistes	121	219	340	64,4
Pharmacologistes	189	697	886	78,6
Total	4 984	3 322	8 306	39,9

Tableau 23

Nombre de médecins travaillant dans d'autres unités de soins;  
ventilation par spécialisation et pourcentage de femmes en 1988

	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
Spécialistes	173	49	222	22
Généralistes	670	765	1 435	52,2
Dentistes	579	654	1 233	53
Pharmacologistes	198	429	627	67,4
Total	1 620	1 897	3 517	53,9